

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

5^e législature. — Session ordinaire de 1890.

COMPTÉ RENDU IN EXTEENO. — 58^e SÉANCE

Séance du samedi 14 juin.

SOMMAIRE

Excuses et demandes de congé.
Rectification matérielle, sur la demande de M. le ministre de la guerre, au projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de réviser la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major.

Rectification matérielle, sur la demande de M. Georges Graux, au projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification du tarif général des douanes en ce qui concerne les mélasses étrangères destinées à la distillerie.

Dépôt, par M. Le Myre de Vilers, au nom de la commission du budget, du rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1891 (Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies). — Section des colonies.

Dépôt, par M. Bourgeois (Jura), d'une proposition de loi ayant pour but de modifier l'imposte de la prestation et de remplacer par des centimes généraux : 1^e le produit des journées d'hommes (nature et argent); 2^e le montant des centimes spéciaux ordinaires affectés aux chemins vicinaux.

Dépôt et lecture, par M. Bourgeois (Jura), du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, ayant pour but de modifier le titre II du code rural (Vaine pâture). — Déclaration d'urgence et adoption du projet de loi.

Demande, par M. Deandrelis, de fixation à samedi prochain, de la discussion du projet de loi relatif à la fabrication des vins de raisins secs. — Adoption.

Fixation à un mois de la discussion de l'interpellation de MM. Maurice Barrès et Laurier, adressée à M. le ministre des travaux publics, sur le monopole effectif de la maison Hauchette dans les bibliothèques de chemins de fer.

Discussion immédiate de l'interpellation de M. Couturier au sujet de la grève des ouvriers gaziers de Lyon : MM. Couturier, le ministre de l'intérieur. — Ordre du jour motivé de M. Couturier. — Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour pur et simple.

1^e délibération sur la proposition de loi : 1^e de M. Lockroy ; 2^e de M. Leydet, portant modification à la législation des protéges : MM. Lockroy, Bouge, rapporteur; Charles-Roux, Frédéric Grousset, Royer (Aube). — Décision de la Chambre qu'elle passera à la discussion des articles. — Art. 1^{er}. — Contre-projet de M. Rabier : MM. Rabier, le rapporteur, Lockroy, Leydet. Renvoi à la commission.

1^e délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 110, 112 et 632 du code de commerce, sur la lettre de change. — Article unique. — Art. 110 du code de commerce. Adopté. — Art. 112 du code de commerce : M. Royer (Aube). Ajournement. — Art. 632 du code de commerce. — Amendement de M. Nivert : MM. Nivert, Marty, rapporteur; le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. Retrait. — Adoption de l'article 632. — Adoption de l'article 112 du code de commerce et de l'ensemble de l'article unique du projet de loi. — Décision de la Chambre qu'elle passera à une 2^e délibération.

Règlement de l'ordre du jour : MM. le marquis de La Ferronnays, Bovier-Lapierre, Félix Faure.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de trois projets de loi d'intérêt local :

Le 1^{er}, tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt de 130,000 fr. ;

CHAMBRE — SÉANCE DU 14 JUIN 1890

Le 2^o, tendant à autoriser le département de la Lozère à créer des ressources extraordinaires pour des travaux départementaux ; Le 3^o, tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à participer au remboursement des emprunts à contracter par les communes pour leurs édifices scolaires.

Dépôt, par M. Deville, au nom de la 6^e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à emprunter 200,000 fr.

Dépôt, par M. Arnauld Dubois, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Paulmier et plusieurs de ses collègues, modifiant les conditions d'éligibilité de certains magistrats et des juges de paix.

Dépôt, par M. Chassaing, d'une proposition de loi tendant à autoriser le vote des électeurs absents de leur commune.

Dépôt, par MM. Le Veillé et Le Senne, d'une proposition de loi sur la situation des députés en cas de guerre.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES FLOQUET

La séance est ouverte à deux heures.

M. Henri Lavertujon, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Jules Maigne s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

MM. de Cornulier, Borie, Boudeville et Millevoye s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

RECTIFICATIONS AU TEXTE DE DEUX PROJETS DE LOI.

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la guerre une lettre me signalant une erreur matérielle qui s'était glissée dans le texte du projet de loi présenté le 18 janvier 1890 et qui a été reproduite dans le texte voté par la Chambre le 27 mars dernier.

Ce projet a pour objet de réviser la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major; le mot « corps » doit être substitué au mot « cadre » dans le dernier paragraphe de l'article 9.

Ce paragraphe serait rétabli comme suit : « Le recrutement et l'organisation de ce corps sont réglés par décret. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

La rectification est ordonnée.

M. Georges Graux. Messieurs, l'administration des douanes, pour éviter des difficultés d'application de la loi que vous avez votée mardi dernier, propose de modifier en ces termes l'article adopté par la Chambre :

« A partir de la promulgation de la présente loi, le tableau A du tarif général des douanes est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les mélasses étrangères destinées à la distillation. »

C'est une simple question de rédaction qui a pour but de donner plus de clarté au texte et d'empêcher, je le répète, les difficultés qui pourraient naître dans l'application de la loi.

M. le président. Le paragraphe 1^{er} de l'article unique du projet voté par la Chambre est ainsi conçu :

« A partir de la promulgation de la présente loi le tableau A du tarif général des douanes est modifié ainsi qu'il suit : »

On propose d'ajouter : « ...en ce qui con-

Session ordinaire de 1890 1061

cerne les mélasses étrangères destinées à la distillation. »

Il n'y a pas d'opposition ?...
La rectification est ordonnée.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. Le Myre de Vilers. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1891 (Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies). — Section des colonies.)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. Bourgeois (Jura). J'ai l'honneur de déposer une proposition de loi ayant pour but de modifier l'impôt de la prestation et de remplacer par des centimes généraux : 1^e le produit des journées d'hommes (nature et argent); 2^e le montant des centimes spéciaux ordinaires affectés aux chemins vicinaux.

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des prestations. (Assentiment.)

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA VAINTE PATURE

M. Bourgeois (Jura). J'ai l'honneur de déposer le rapport fait au nom de la commission chargée d'étudier les modifications apportées par le Sénat à la proposition de loi précédemment adoptée par la Chambre des députés, sur le titre II du code rural (Vaine pâture).

M. Bizzarelli. Nous demandons la lecture et la discussion immédiate.

M. le président. Il s'agit d'une proposition de loi votée précédemment par la Chambre et qui a été modifiée par le Sénat. La commission accepte les modifications du Sénat.

J'ai entendu demander la lecture du rapport ? (Oui ! oui !)

M. Bourgeois a la parole pour lire son rapport.

M. Bourgeois (Jura). Messieurs, dans sa séance du 27 février dernier, la Chambre, désireuse de donner une légitime satisfaction aux nombreuses réclamations qu'avait soulevées parmi nos populations agricoles la suppression absolue du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles édictée par l'article 5 du titre II du code rural, voulait à une majorité considérable une proposition ayant pour but de rétablir l'exercice de ce droit.

Comme on s'en souvient, le paragraphe 1^{er} de l'article 5 du titre II du code rural était ainsi conçu :

« Dans aucun cas et dans aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies naturelles ou artificielles. »

A ce texte, la Chambre, conformément à la proposition dont elle était saisie par un certain nombre de vos collègues, substitua, dans la séance que je viens de rappeler, la rédaction suivante :

« Dans aucun cas et dans aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles. »

Par la suppression du mot « naturelles », nos populations agricoles se trouvaient remises en possession du droit dont elles avaient été indûment privées par la loi du 9 juillet 1889.

Soumise au Sénat après avoir été adoptée par la Chambre, la proposition tendant à opérer cette suppression a été de la part de

la haute Assemblée l'objet d'un débat approfondi qui s'est terminé par un vote conforme à celui que vous avez émis.

Toutefois, précisant davantage et mettant à profit l'occasion qui lui était offerte d'éclairer certains articles du titre II du code rural pouvant donner lieu à quelques difficultés d'interprétation, le Sénat, tout en adoptant le texte littéral voté par la Chambre, l'a complété par un certain nombre de modifications sur lesquelles nous sommes à notre tour appelés à nous prononcer.

Ces modifications de pure forme et destinées à mettre en pleine lumière la pensée du législateur portent sur les articles 2, 5 et 12 de la loi du 9 juillet 1889.

Le nouveau paragraphe introduit par le Sénat dans l'article 5 a pour but de donner satisfaction à un scrupule juridique qui s'est manifesté dans la haute Assemblée. Il est superflu de remarquer que cette adjonction ne modifie et ne restreint en rien le droit de vaine pâture sur les prairies naturelles, droit qui peut être réclamé dans les conditions où il s'exerçait avant la loi du 9 juillet 1889, en se conformant aux dispositions de l'article 2.

Votre commission ne peut que vous demander une ratification pure et simple. Elle vous la demande avec d'autant plus d'insistance que, ces modifications, elle avait été elle-même sur le point de vous les proposer avant le Sénat, conformément à divers amendements dont elle avait été saisie. La crainte seule de compliquer et de prolonger votre délibération par des remaniements, d'ailleurs peu essentiels, du titre II du code rural, lui avait fait écarter ces amendements que leurs auteurs avaient, du reste, consenti à retirer après un échange d'explications ne laissant subsister aucun doute sur le sens de la loi.

Le Sénat a pensé que ces éclaircissements devaient trouver place dans le texte même de la loi. Ce sera donc aborder dans notre propre sens que d'adopter à notre tour la proposition sénatoriale telle qu'elle nous est présentée.

Nous avons le ferme espoir que la Chambre n'hésitera pas à donner ainsi à son premier vote, que les populations rurales avaient accueilli avec tant de reconnaissance, une sanction définitive qu'elles attendent si impatiemment.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de la Chambre la proposition de loi suivante, adoptée par le Sénat :

« Article unique. — Les articles 2, 5 et 12 de la loi du 9 juillet 1889 (Code rural, titre II, Vaine pâture) sont abrogés et demeurent remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le droit de vaine pâture, appartenant à la généralité des habitants, et s'appliquant en même temps à la généralité du territoire d'une commune ou d'une section de commune, cessera de plein droit un an après la promulgation de la présente loi.

« Toutefois, dans l'année de cette promulgation, le maintien du droit de vaine pâture, fondé sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre, pourra être réclamé au profit d'une commune ou d'une section de commune, soit par délibération du conseil municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants droit adressée au préfet.

« En cas de réclamation particulière, le conseil municipal sera mis en demeure de donner son avis dans les six mois, à défaut de quoi il sera passé outre.

« Si la réclamation, de quelque façon qu'elle se soit produite, n'a pas été, dans l'année de la promulgation, l'objet d'une décision, conformément aux dispositions

du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1889, la vaine pâture continuera à être exercée jusqu'à ce que cette décision soit intervenue.

« Art. 5. — Dans aucun cas, et dans aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles.

« Le rétablissement de la vaine pâture sur les prairies naturelles, supprimée de plein droit par la loi du 9 juillet 1889, pourra être réclamé dans les conditions où elle s'exerçait antérieurement à cette loi et en se conformant aux dispositions édictées par les articles précédents.

« Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée.

« Art. 12. — Néanmoins, la vaine pâture fondée sur un titre et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou de plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune, est maintenue et continuera à s'exercer conformément aux droits acquis. Mais le propriétaire de l'héritage grevé pourra toujours l'affranchir, soit moyennant une indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnement. »

Cet article avait été proposé par un de nos collègues, M. Fairé, et dans le rapport nous avions eu soin de dire que l'esprit de la loi du 15 juillet 1889 était tel que l'amendement devenait inutile.

Le Sénat a pensé cependant qu'il valait mieux adopter cet amendement, et il l'a introduit dans la loi.

Il n'a fait en réalité que ce que vous avez voulu vous-mêmes.

M. Bertrand. Il est bien entendu que les usages locaux ne sont ni aggravés ni diminués.

M. le rapporteur. En aucune façon.

M. le président. M. le rapporteur dépose le rapport sur une proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, ayant pour but de modifier le titre II du code rural (Vaine pâture).

M. le rapporteur demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle décide ensuite qu'elle passe à la discussion immédiate de l'article unique.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi :

« Article unique. — Les articles 2, 5 et 12 de la loi du 9 juillet 1889 (Code rural, titre II, Vaine pâture) sont abrogés et demeurent remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le droit de vaine pâture, appartenant à la généralité des habitants, et s'appliquant en même temps à la généralité du territoire d'une commune ou d'une section de commune, cessera de plein droit un an après la promulgation de la présente loi.

« Toutefois, dans l'année de cette promulgation, le maintien du droit de vaine pâture, fondé sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre, pourra être réclamé au profit d'une commune ou d'une section de commune, soit par délibération du conseil municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants droit adressée au préfet.

« En cas de réclamation particulière, le conseil municipal sera mis en demeure de donner son avis dans les six mois, à défaut de quoi il sera passé outre.

« Si la réclamation, de quelque façon qu'elle se soit produite, n'a pas été, dans

l'année de la promulgation, l'objet d'une décision, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1889, la vaine pâture continuera à être exercée jusqu'à ce que cette décision soit intervenue.

« Art. 5. — Dans aucun cas, et dans aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles.

« Le rétablissement de la vaine pâture sur les prairies naturelles, supprimée de plein droit par la loi du 9 juillet 1889, pourra être réclamé dans les conditions où elle s'exerçait antérieurement à cette loi et en se conformant aux dispositions édictées par les articles précédents.

« Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée.

« Art. 12. — Néanmoins, la vaine pâture fondée sur un titre et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou de plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune, est maintenue et continuera à s'exercer conformément aux droits acquis. Mais le propriétaire de l'héritage grevé pourra toujours l'affranchir, soit moyennant une indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnement. »

(L'article unique du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

MOTION D'ORDRE

M. Deandreis. Messieurs, le rapport de M. Jamais sur le projet de loi concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs, a été distribué aujourd'hui; comme président de la commission, et au nom du rapporteur, je vous demande de vouloir bien fixer la discussion de ce rapport à samedi prochain 21 juin.

M. le président. M. Deandreis demande la fixation à samedi prochain de la discussion du projet de loi relatif aux raisins secs. (Exclamations sur quelques bancs.)

Plusieurs membres. Le rapport n'a pas encore été distribué.

M. le rapporteur. Le rapport a été distribué ce matin; nous demandons la fixation de la discussion à huitaine, on aura le temps de l'examiner.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte la Chambre sur la fixation de la discussion au samedi 21 juin.

(La Chambre, consultée, fixe la discussion au samedi 21 juin.)

FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Messieurs, la Chambre a décidé dans sa dernière séance qu'elle fixerait aujourd'hui le jour de la discussion de l'interpellation de MM. Laur et Maurice Barrès sur le monopole de la maison Hatchette pour la vente des livres dans les bibliothèques de chemins de fer.

M. le ministre des travaux publics m'a fait savoir qu'il était à la disposition de la Chambre pour jeudi ou samedi prochain.

M. Barrès accepte l'une de ces dates.

Sur divers bancs. A un mois!

M. le président. On demande le renvoi à un mois. (Oui! oui!) Je mets aux voix la date la plus éloignée,

c'est-à-dire le renvoi à un mois. (La Chambre, consultée, fixe la discussion de l'interpellation à un mois.)

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION ADRESSÉE AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

M. le président. Dans sa dernière séance, la Chambre a également décidé

qu'elle fixerait aujourd'hui le jour de la discussion de l'interpellation de M. Couturier relative à la grève des ouvriers gaziers de Lyon.

M. le ministre de l'intérieur m'a fait savoir qu'il acceptait l'interpellation pour aujourd'hui.

Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!) M. Couturier a la parole.

M. Couturier. Si j'ai demandé à interroger le Gouvernement au sujet de la grève des ouvriers gaziers de Lyon, c'est que jamais, jusqu'à ce jour, l'autorité n'avait pris une part aussi active dans une grève à la veille des élections générales.

Depuis un siècle, les rapports entre le travail et le capital sont réglés par la loi de l'offre et de la demande. Pour atténuer un peu cette injustice sociale de la lutte du pot de terre contre le pot de fer, la troisième République a fait la loi de 1884 à laquelle nous avons donné, ces jours passés, une sanction qui attend, en ce moment, celle du Sénat. La loi de 1884 impose au Gouvernement la neutralité la plus absolue dans les conflits entre ouvriers et patrons, tant que les uns et les autres agissent dans les limites tracées par la loi elle-même. Cette interdiction faite à l'action gouvernementale est des mieux justifiée, car l'histoire nous apprend, malheureusement, que toutes les fois que cette intervention a eu lieu, elle l'a toujours été au bénéfice du fort contre le faible. Si l'on compte quelques exceptions, fort rares du reste, elles se sont toujours produites à la veille des élections générales.

On dit au palais que donner et retenir ne vaut. C'est pourtant ce que je reproche à la République de faire aujourd'hui.

Nous avons déjà entendu constater à cette tribune, à l'occasion des grèves de Cours et du Nord, que la force publique a été mise au service du patronat, hébergée, payée par lui, au préjudice des ouvriers qu'elle avait mission de terroriser et de sabrer au besoin.

Aujourd'hui, on fait mieux encore. C'est M. le ministre de l'intérieur qui substitue ses gardiens de la paix, et M. le ministre de la guerre ses soldats aux ouvriers gaziers aux prises avec les puissantes compagnies de Lyon.

Permettez-moi, messieurs, de constater du haut de cette tribune, un fait incontestable, c'est que le motif de la plupart des grèves est la prétention illégale des patrons d'empêcher leurs ouvriers de profiter des bénéfices de la loi de 1884. Voilà la vérité! Quelques patrons, surtout les grandes compagnies, ne veulent pas permettre à leurs employés de se syndiquer. Ce qu'ils veulent, c'est une silencieuse et servile obéissance et de gros dividendes pour les actionnaires.

En dépit de la loi de 1884, ne voit-on pas encore aujourd'hui des compagnies imposer à leurs employés des quinze et dix-huit heures de travail quotidien? Et le Gouvernement, au lieu de faire appliquer cette loi, se contente de prescrire d'inoffensives enquêtes!

Avant de laisser la parole au ministre pour expliquer sa conduite à Lyon, je tiens à signaler la mauvaise voie où l'on engage l'armée. C'est commettre un grave anachronisme que de lui faire jouer un pareil rôle. Ce n'est plus à sept ans de service qu'elle est astreinte, maintenant, mais à trois seulement. Une partie des citoyens qui la composent sort à peine de la société civile; une autre partie est à la veille d'y rentrer. C'est, je le crains, jouer gros jeu que de la placer entre ses intérêts d'hier ou ceux de demain et l'obéissance qu'elle doit aujourd'hui à ses chefs.

Le Gouvernement, je le sais, invoquera

pour sa justification la nécessité d'assurer un service public. Je demanderai, alors, ce que devient la loi de 1884. N'est-ce pas en défendre l'exercice à un nombre considérable d'ouvriers et d'employés au service d'une foule d'usines, de monopoles, d'administrations qui, toutes, à un degré divers, ont un caractère d'utilité publique? Si la loi n'est pas faite pour tout le monde, qu'en spécifie alors les catégories qui en sont exclues, afin que les déshérités, mis hors la loi, sachent bien, en entrant dans ces nouveaux enfers, qu'ils doivent, eux aussi, perdre toute espérance.

J'attends la réponse de M. le ministre pour connaître les raisons qui lui ont fait remplacer des ouvriers par des soldats ou des gardiens de la paix. (Très bien! très bien! sur quelques bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Constans, ministre de l'intérieur. Messieurs, je vais en quelques mots mettre la Chambre au courant de ce qui s'est passé à Lyon dans les journées des 9, 10, et 11 courant.

Le 9 de ce mois, les ouvriers employés à l'usine à gaz de Lyon se sont mis en grève. C'est à neuf heures et demie qu'ils ont décidé la cessation du travail. Il y avait, à ce moment, dans les réservoirs de l'usine, du gaz qui ne pouvait suffire qu'à une consommation d'une heure et demie environ, et M. le directeur de l'usine, justement inquiet, s'empressa de se rendre à la mairie de Lyon pour exposer la situation, au maire tout d'abord puis au préfet. Il sembla à l'administration municipale, aussi bien qu'à l'administration préfectorale qu'il était nécessaire que les magasins pussent ouvrir le soir et que les rues de Lyon pussent être éclairées (*Sourires approbatifs*), et cette nécessité me paraît assez s'imposer pour que je n'aie pas besoin d'insister davantage sur ce point.

Il n'était pas possible de supposer que les ouvriers qui avaient abandonné le travail le reprenaient assez à temps pour que l'éclairage pût être assuré, et leurs prétentions paraissaient justifier les craintes qu'on avait de voir la grève se prolonger.

Indépendamment des réclamations touchant aux salaires, il y en avait deux autres que le directeur trouvait exagérées, et qu'il refusait d'accepter. Permettez-moi de vous les indiquer sans commentaires.

« 1^e Les patrons ne devront embaucher que des ouvriers syndiqués et ensuite ceux qui ne le sont pas;

« 2^e L'ouvrier cause de la grève reprendra son travail sans mise à pied et sans perte d'argent et recevra des excuses de la direction. » (*Exclamations et rires.*)

Suivaient quelques autres conditions touchant aux intérêts généraux des ouvriers et qui n'ont d'ailleurs rien d'insolite.

Le préfet pouvait dès lors légitimement redouter que la grève ne pût prendre fin dans la journée et, tenant à ce que la ville fût éclairée, il crut devoir mettre à la disposition de l'usine à gaz quelques sergents de ville à qui on substitua dans la soirée soixante hommes de troupe.

Ce sont ces soixante hommes qui, successivement remplacés, sont restés au travail jusqu'au lendemain et ont ainsi empêché la grève d'avoir les conséquences qu'on pouvait craindre.

M. Cluseret. Voilà précisément la question!

M. le ministre. Cela dit, je reconnaît bien volontiers qu'il n'est guère d'ouvriers plus intéressants que la majeure partie des trois cents ouvriers qui travaillent dans les usines à gaz de Lyon. J'ai là un état de ces ouvriers, et vous allez voir qu'il est tout au-

tant à l'honneur de la compagnie qu'à celui des ouvriers.

Sur 300 ouvriers employés, il y en a 16 comptant de 25 à 35 ans de services; 9, de 20 à 24 ans; 42, de 15 à 19 ans; 67, de 10 à 14 ans et 70 comptant plus de 5 ans de services et moins de 9 ans. (Très bien! très bien!)

De telle sorte que, sur 300 ouvriers il y en a 207 qui sont employés dans la même usine depuis plus de 5 ans, et un grand nombre depuis plus de 15 ans. Ils reçoivent un salaire de 7 fr. par jour qui leur avait, paraît-il, toujours paru suffisant; et les manouvriers seuls ne touchent que 3 fr. 50 ou 3 fr. 75; ils sont employés pendant onze heures, mais ils ont cinq heures et demie de travail effectif pour les charges et les décharges des appareils.

Ils ne s'étaient jamais plaints jusqu'ici des conditions de temps et de travail qu'ils avaient à remplir, et j'ignore qui a pu les pousser à se mettre en grève; mais, encore une fois, si intéressants qu'ils puissent me paraître, le service du gaz n'en demeure pas moins un service public... (Très bien! très bien!), et il ne dépend pas plus de la compagnie du gaz que des ouvriers de le faire cesser, parce que cet arrêt peut entraîner des désordres et, en définitive, porter un trouble profond dans une ville. (Marsques d'assentiment.)

J'ajoute maintenant que devant les réclamations de certaines personnes de Lyon, protestant contre un pareil emploi de la troupe, j'ai cru devoir ordonner à la compagnie d'embaucher de nouveaux ouvriers pour les substituer immédiatement aux soldats qu'on avait mis à sa disposition. J'avais, en effet, été averti, il y a quelques jours, que la présence d'hommes de troupes dans l'usine de Lyon avait causé dans certains milieux une grande émotion et devait servir de prétexte à une interpellation qui me serait adressée à cette tribune, interpellation qui avait été projetée plusieurs fois et qu'on ne s'est décidé à faire que depuis peu de jours.

J'ai fait cesser le travail des soldats dans l'usine, et alors il est arrivé que la compagnie, ayant dû demander à d'autres villes des ouvriers nécessaires pour assurer son service, toute cette fraction de la population ouvrière de Lyon qui travaillait à l'usine s'est trouvée sans travail et réduite au chômage forcé. Voilà le résultat obtenu.

Si, au lieu de protester contre l'emploi de la troupe, on avait parlé avec les patrons, certainement ces bons ouvriers dont je vous ai parlé tout à l'heure auraient fini par s'entendre avec leurs chefs; ils seraient aujourd'hui à l'usine et gagneraient leur salaire habituel, tandis qu'actuellement ils sont remplacés par des hommes que la compagnie a dû embaucher à Saint-Etienne, à Bordeaux et à Grenoble.

Voilà la vérité sur cette grève que j'ai eu l'immense regret d'avoir vu se transformer au bout d'un jour en un chômage définitif et forcé.

Les ouvriers qui y ont pris part regrettent, j'en suis certain, pour la plupart, que la grève ait éclaté. J'ai fait faire auprès de la compagnie les démarches les plus instantes pour que les plus intéressants soient réoccupés dans l'usine. Je ne sais si je réussirai, mais j'ai la plus grande confiance dans la bienveillance des directeurs de la compagnie du gaz de Lyon, et je crois qu'ils feront tout leur possible pour que l'erreur passagère de leurs ouvriers n'ait pas pour eux de plus graves conséquences. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Couturier.

M. Couturier. Messieurs, je tiens d'abord à constater une erreur de M. le ministre.

Il a dit, au début, que la compagnie du gaz n'avait qu'un approvisionnement pour une heure et demie. Elle doit en avoir au moins pour vingt-quatre heures.

M. le ministre de l'intérieur. Elle n'en avait pas, voilà le fait.

M. Couturier. Vous dites ensuite que les ouvriers ont formulé des prétentions inacceptables pour la compagnie.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas dit cela du tout.

M. Couturier. Si; au début, vous l'avez dit.

Mais mes renseignements ne concordent pas avec les vôtres. Le début de la grève est tout bonnement la mise à pied d'un de ces anciens ouvriers que vous félicitez vous-même : ce n'est pas une question de salaire qui l'a motivée.

S'il y a de l'urbanité parmi le haut personnel de la compagnie, il n'en est pas toujours ainsi parmi les subalternes, qui souvent mènent les ouvriers comme certains caporaux mènent les soldats... (*Vives protestations.*)

Il y a des exceptions.

M. le président. Dites que ceux qui maltraitent les soldats sont des exceptions. (*Marques d'assentiment.*)

M. Couturier. M. le ministre constate lui-même que, sur 300 employés dans l'usine à gaz de Lyon, les trois quarts étaient des gens employés depuis fort longtemps. J'en conclus que, s'ils se sont mis en grève, c'est qu'apparemment ils ont eu des motifs sérieux pour le faire.

M. Armand Després. C'est vous qui les avez égarés! (*Exclamations sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. Couturier. En définitive, c'est la loi de 1884 faite pour la protection des ouvriers qui les a trompés. Ils se sont crus protégés par elle, et il paraît qu'il n'en était rien, puisque vous venez de déclarer que l'usine où ils travaillent est un établissement d'utilité publique.

Eh bien, il faudrait alors qu'il soit nettement déterminé quelles sont les mines, quels sont les établissements en possession d'un monopole qui échappent à la loi de 1884 et dont les ouvriers ne peuvent pas profiter des bénéfices de cette loi. Car il est regrettable de voir que des ouvriers soient leurrés de cette façon et, par suite, réduits à la misère. Je demande qu'on définisse les caractères auxquels on distingue un établissement d'utilité public d'un établissement d'utilité privée, et je termine en déposant, en mon nom comme au nom de M. Ferroul et de plusieurs autres de mes collègues, l'ordre du jour suivant :

« La Chambre invite le Gouvernement à ne pas intervenir dans les différends qui surgissent entre les travailleurs et les employeurs et passe à l'ordre du jour. »

Plusieurs membres. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple!

M. le président. L'ordre du jour pur et simple étant demandé à la priorité.

Je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin public, signée de MM. Paulin-Méry, André Castelin, Borie, Granger, Maurice Barrès, Argelès, Naquet, Dumontell, Henri Aimel, Millevoye, Goussot, Gabriel, Jourde, Eugène Farcy, Couturier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	447
Majorité absolue.....	224

Pour l'adoption..... 404

Contre..... 43

La Chambre des députés a adopté.

1^{re} DÉLIBÉRATION SUR DES PROPOSITIONS DE LOIS MODIFIANT LA LÉGISLATION DES PROTÉTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur les propositions de loi : 1^o de M. Lockroy; 2^o de M. Leydet, portant modification à la législation des protéts.

M. Lockroy a la parole.

M. Edouard Lockroy. Je ne veux faire à la Chambre que de courtes observations.

La question de la réforme de la législation des protéts est, vous le savez, très ancienne.

Dès avant 1879 des plaintes s'étaient élevées dont certaines chambres de commerce s'étaient faites l'organe, et un projet avait été déposé par M. Le Royer, alors garde des sceaux, projet assez semblable à celui que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à vos délibérations.

Ce projet fut retiré au bout d'un an par le Gouvernement, à la suite de certaines objections qui avaient été faites par la commission sénatoriale à l'examen de laquelle il avait été soumis. Mais bientôt les réclamations des chambres de commerce recommencèrent et, en 1884, un projet assez semblable à celui qu'avait déposé M. Le Royer au Sénat fut déposé sur le bureau de la Chambre. L'honorable M. Remoiville en fut rapporteur; malheureusement la discussion n'en vint pas en séance, parce que la législature fut close trop tôt.

C'est ce projet que j'eus l'honneur de reprendre, alors que je faisais partie du conseil du Gouvernement comme ministre du commerce, et je m'appuyais sur l'autorité de deux jurisconsultes éminents, l'un M. Le Royer, et l'autre mon honorable collègue, M. Demôle, qui avait bien voulu collaborer à sa rédaction. Je l'ai représenté comme député et la commission m'a fait l'honneur de l'accepter dans ses lignes générales. Il est cependant quelques points sur lesquels je suis en désaccord avec elle, et c'est sur ces points que je me permettrai d'appeler l'attention de la Chambre.

Le point capital, à mon sens, messieurs, est celui du délai imparti à l'huissier pour dresser le protêt faute de paiement.

Je commence par indiquer l'état de la législation actuelle; je vais montrer comment les prescriptions de la loi ne sont pas appliquées, comment la tolérance de l'administration donne lieu à des abus et permet à certains huissiers de réaliser des gains illégitimes.

En vertu de l'article 162 du code de commerce, l'huissier doit dresser le protêt faute de paiement le lendemain du jour de l'échéance, et cela dans l'intérêt du porteur lui-même, pour les recours qu'il peut exercer plus tard contre les endosseurs.

Ensuite, d'après l'article 176, ledit huissier doit inscrire, sur un registre *ad hoc*, sur son répertoire, au jour le jour et au fur et à mesure qu'ils se présentent, tous les protéts qu'il dresse, de façon à permettre à l'administration d'exercer son contrôle et au Trésor de recouvrer le double droit qu'il doit percevoir en cette occasion, à savoir le droit fixe et le droit proportionnel.

Enfin, aux termes de la loi de nivôse an VII, il est accordé à l'huissier un délai de quatre jours pour remplir les formalités de l'enregistrement. En un mot, si un effet est à l'échéance du 30 mars, le 1^{er} avril le protêt doit être dressé et l'huissier a jusqu'au 4 avril pour remplir les formalités de l'enregistrement. Tel est l'état de la législation.

Ces dispositions sont, vous le voyez, messieurs, extrêmement simples, claires et nettes. Elles n'ont qu'un défaut, et l'on

pourrait dire d'elles ce qu'on disait de jument de Roland, qui avait toutes les qualités et un seul défaut, c'est qu'elle est morte, de même cette loi possède toutes les qualités, mais elle a un grave défaut : elle est inapplicable et elle demeure inap-

licable. Pourquoi en est-il ainsi? Parce qu'il a été impossible aux huissiers, surtout dans les grands centres commerciaux, dans les grandes villes, — car le commerce et les protéts vont malheureusement de com- pagnie, — de dresser tous les protéts qu'il faut à faire.

Il a donc été reconnu qu'en fait la loi est inappliquée et inapplicable.

Il est résulté de cette situation une tolérance de la part de l'administration; ouverte les yeux quand l'huissier ne se soumet pas aux prescriptions de la loi et qui dresse protêt soit le lendemain, soit même trois jours après la date fixée par la loi.

Cette tolérance a donné lieu à de nombreux abus. Certains huissiers, — je dis certains, parce que je ne veux pas que la Chambre croie que j'incrimine ici l'honorables corporation des huissiers, pour laquelle j'ai toute la sympathie qu'elle mérite et tout le respect auquel elle a droit, — certains huissiers, abusant de cette tolérance, en sont arrivés à considérer que le délai qui leur est imparti pour dresser protêt est le délai même qui leur est accordé pour remplir les formalités de l'enregistrement. Ils considèrent que, pour dresser un protêt, ils ont devant eux quatre jours.

De ce premier abus, d'autres sont nés. Certains huissiers ont estimé qu'ils avaient le droit, de leur propre autorité, d'accorder, en dehors des prescriptions de la loi, des délais au débiteur, au tiré. Ils vont le trouver et lui tiennent ce langage : Si, aujourd'hui — c'est-à-dire le lendemain du jour de l'échéance — vous n'êtes pas en mesure d'effectuer votre paiement, je vous accorderai, moyennant une rétribution de 2 ou 3 fr., — premier gain illégitime que font les huissiers, certains huissiers, — un délai de un ou deux jours.

Et alors que se passe-t-il? Le terme du délai arrivé, de ce délai que l'huissier de son autorité privée, contrairement aux prescriptions de la loi, a accordé au tiré, au débiteur, deux éventualités peuvent se produire : ou le tiré n'est pas en état d'effectuer le paiement, et alors l'huissier dresse le protêt conformément aux prescriptions de la loi; mais, comme les délais fixés par la loi sont passés, l'huissier antidepte le protêt.

On peut le dire, puisqu'il y a une tolérance admise et que tout le monde est dans le secret, ces huissiers commettent ainsi un faux en écriture publique. Or, il est toujours grave de permettre à des officiers publics d'en arriver à cette fâcheuse extrémité.

Si nous supposons, au contraire, que le tiré peut effectuer son paiement, qu'arrive-t-il? Dans ce cas, l'huissier lui fait payer le protêt, bien qu'il ne l'ait pas dressé. En outre, ce protêt ne figure pas sur le répertoire de l'huissier, et l'Etat perd le double droit, le droit fixe et le droit proportionnel, qu'il aurait récupéré si l'huissier avait dressé le protêt dans les délais légaux.

M. Leydet. Le projet de la commission fait disparaître cette situation.

M. Edouard Lockroy. Parfaitement, je sais. J'expose simplement l'état actuel de la législation et je montre les abus qui sont nés à la suite de la tolérance qu'on a été forcée d'admettre.

Pour trouver un remède à cette situation, d'honorables jurisconsultes et moi-même, lorsque j'étais au ministère du commerce,

s'avaient pensé d'abord à simplifier les dispositions auxquelles les protêts dressés par l'huissier donnent lieu et à proroger de quatre heures le délai pendant lequel le protêt doit être dressé. Le protêt pourrait être dressé non seulement le lendemain de l'échéance, mais encore le jour suivant.

Le jour où cette disposition serait adoptée, la tolérance cesserait et avec elle tous les abus auxquels elle a donné naissance. Que nous supprimions la tolérance, nous faisons disparaître en même temps les abus auxquels je viens de faire allusion.

Amovirons-nous ainsi d'une manière plus sûre à l'esprit de la loi ? Assurément, j'en trouve la preuve dans ce fait que les nations qui ont adopté notre système de commerce, qui en ont admis les principes, la Belgique, l'Italie, l'Allemagne, toutes inscrit dans leur législation ce jour du surlendemain, afin de mettre un terme aux abus auxquels le délai actuel de tolérance dont nous usons et qui offre des inconvenients.

Nous avons donc estimé qu'il y avait de réformer cette disposition du code commercial : car rien ne nous semble plus dangereux que d'inscrire dans la loi des dispositions impératives que la force même des choses oblige à transgresser.

Où je me sépare encore de la commission, c'est quand elle exclut les notaires du droit de dresser les protêts, prétendant qu'il ne doit pas avoir ce droit. Il me semble, au contraire, que l'esprit de la législation est favorable au notaire dans ces cas-là. En effet, depuis 1673, le notaire est investi du droit de dresser les protêts.

On répond à cela que les notaires ne sont pas des agents d'exécution, et que par conséquent ils ne doivent pas dresser de protêts. Mais je vous prierai de remarquer que les notaires sont, dans certains cas, des agents d'exécution, par exemple lorsqu'ils font des sommations respectueuses.

M. le rapporteur. Il y a pour cela des raisons majeures !

M. Edouard Lockroy. Lorsqu'un jeune homme ou une jeune fille veut se marier contre le gré de ses parents, ce n'est pas à l'huissier, c'est au notaire qu'il s'adresse, et le notaire, de ce chef, devient agent d'exécution.

Eh bien, si le notaire est agent d'exécution dans ce cas, pourquoi ne le serait-il pas dans l'autre et pourquoi cesserait-il d'exercer en matière de protêt un droit que la législation lui a toujours reconnue ?

Je ne vois pas non plus pour quel motif la commission voudrait créer un véritable monopole en faveur des huissiers.

Je crains d'autre part que la commission ne se soit beaucoup avancée en appliquant les dispositions de la loi à la Tunisie.

La Tunisie n'est point une colonie, c'est un pays de protectorat...

M. le rapporteur. Mais, monsieur Lockroy, le projet que vous avez présenté comme ministre du commerce contenait cette disposition ! (*Mouvements divers.*)

M. Edouard Lockroy. Eh bien, je reconnaissais mon erreur. Il n'est pas possible d'imposer à la Tunisie, pays de protectorat, une disposition que nous sommes maîtres d'appliquer à nos colonies, sans doute, mais que nous ne pouvons pas imposer au gouvernement du bey.

M. le rapporteur. J'ai informé M. le ministre des affaires étrangères que le projet serait modifié en ce sens, entre la 1^{re} et la 2^e délibération.

M. Edouard Lockroy. Faites la modification de suite, cela vaudra mieux !

Messieurs, voilà les objections que je voulais présenter au sujet du projet de la commission. Elles portent, comme vous

avez pu le voir, principalement sur le délai. J'espère que la Chambre rejettéra les propositions qui lui seront faites tout à l'heure par l'honorable M. Bouge et par la commission, mais j'espère aussi qu'elle votera le passage à une 2^e délibération, et qu'elle voudra bien, comme on dit à la Comédie française, recevoir ce projet à corrections. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bouge, rapporteur. Monsieur le président, M. Rabier a déposé un contre-projet. Il pourrait prendre la parole avant moi.

M. Fernand Rabier. Je parlerai sur l'article 1^{er}.

M. le président. Votre contre-projet est-il déposé, monsieur Rabier ?

M. Fernand Rabier. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. M. le rapporteur a la parole.

M. le rapporteur. Messieurs, la législation actuelle sur les protêts — il n'est pas possible de dire la loi en vigueur — est tombée en désuétude comme toutes les lois qui ne répondent plus aux besoins, au mouvement et aux usages de leur époque.

L'honorable M. Lockroy vous disait tout à l'heure excellentement que la loi sur les protêts était actuellement à la fois inapplicable et inapplicable. Il vous a fait l'historique de la question d'une façon si complète que je n'ai pas à y revenir.

Depuis de nombreuses années des réclamations, des pétitions multiples, relatives au délai et à la forme de présentation des lettres de change sont parvenues au Gouvernement et à la Chambre. Dès 1879, M. Le Royer, alors garde des sceaux, présentait au Sénat un projet de loi tendant à la prolongation de la signification des protêts ou de la rédaction des protêts dans le délai de vingt-quatre heures. Ce projet fut repoussé par le Sénat. En 1884, le Gouvernement présente un premier projet qui fut l'objet d'études de la part d'une commission spéciale de la Chambre ; un rapport fut même déposé par un de nos collègues ; mais la législature prit fin avant que ce rapport pût venir utilement en discussion.

En 1886, le même sort advint au projet déposé à cette tribune par M. Lockroy comme ministre du commerce. M. Remoivre, un de nos anciens collègues, fut nommé rapporteur ; son rapport fut déposé sur le bureau de la Chambre. Cette fois encore, les pouvoirs de la Chambre expirèrent avant que le rapport pût être discuté.

Toutes ces discussions, toutes ces études des commissions précédentes ont eu cependant quelques avantages. Elles ont permis de déblayer le terrain de la discussion et de mieux faire connaître la question. Aussi, MM. Lockroy et Leydet ayant représenté leur ancien projet au début de cette législation, votre commission y a puisé des enseignements très utiles, et son rapporteur a mis largement à profit les travaux précédents.

Messieurs, la commission que vous avez nommée s'est constamment préoccupée de mettre la nouvelle loi qui vous est proposée en rapport avec les besoins de notre époque, avec le mouvement commercial, avec les usages journaliers et les pratiques constantes. (*Très bien ! très bien !*)

Vous direz dans un instant, messieurs, si nous avons réussi à atteindre ce but.

M. Lockroy signalait tout à l'heure les abus qui se produisent en ce qui touche les articles 161, 162 et suivants du code de

commerce, sur la législation des protêts. Ces abus sont nombreux et criants.

A l'heure actuelle, quelles sont les obligations de l'huissier à propos de la lettre de change? L'huissier devait simultanément, à l'origine, dans la même journée, dans le délai de vingt-quatre heures, présenter les effets aux débiteurs, rédiger le protêt, inscrire sur un registre spécial prévu par l'article 176 du code de commerce sa copie intégrale, transcrire ensuite le protêt, toujours dans son texte complet, sur un autre original destiné au porteur ou au créancier; il devait enfin dresser une copie textuelle pour le débiteur. Mais l'usage de cette copie a été très rapidement abandonné, et ce premier manquement à la loi a été, je ne dirai pas sacré, mais ratifié par le silence du Gouvernement et de ses représentants. C'est ainsi que la loi sur les protêts reçut une première atteinte.

Les huissiers se dispensèrent ensuite de présenter eux-mêmes, comme c'était leur devoir cependant les effets échus aux débiteurs. Il est inutile, n'est-ce pas, messieurs, de vous signaler les conséquences fâcheuses, les inconvenients multiples d'un pareil errement? Il s'ensuivait, notamment, que les effets, et quelquefois des effets fort importants, étaient présentés non par des huissiers, mais par des commis, par des clercs souvent très jeunes, sans aucune responsabilité, ne demandant qu'à accomplir, qu'à bâcler — si vous voulez bien me passer l'expression — le plus vite possible leur besogne.

Un membre à droite. Mais l'huissier est responsable!

M. le rapporteur. C'était là un premier danger auquel il fallait remédier; mais à cet abus il est venu s'en joindre d'autres.

L'huissier devait, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, accomplir les diverses obligations prévues par la loi dans le délai de vingt-quatre heures.

L'accomplissement de toutes ces obligations, comme on vous le faisait observer tout à l'heure, avec beaucoup de raison, était, en fait, matériellement impossible. On ne pouvait pas, dans la même journée, présenter les effets, transcrire les protêts sur le registre, puis sur un original, et cette impossibilité se produisait surtout dans les grandes villes, dans les centres commerciaux, dans les études les plus considérables d'huissiers, celles qu'on a l'habitude d'appeler les « études à protêts », où le même officier ministériel a quelquefois, dans une seule journée, les jours d'échéance, le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à présenter 100, 150, 200 effets et même davantage. On se heurtait donc à une impossibilité absolue.

Que faisait alors l'huissier? Comme, en vertu de la loi, il avait pour l'enregistrement de son acte un délai de quatre jours, il profitait de ce délai pour la rédaction de sa procédure et pour l'accomplissement des obligations qui lui étaient imposées par la loi. Alors donc que le protêt aurait dû être rédigé dans les vingt-quatre heures, couché sur le registre prévu par l'article 176 du code de commerce, et enfin transcrit sur une copie dans sa teneur intégrale, l'huissier, grâce au délai qu'il avait pour l'enregistrement, attendait quelquefois trois ou quatre jours pour rédiger son acte.

Est-il nécessaire, messieurs, de vous signaler les abus considérables qui pouvaient en résulter? Vous les connaissez tous, et vous les comprenez sans peine. Une première conséquence, qui a échappé à M. Lockroy et qui est très grave, c'est que l'opinion du tireur sur la solvabilité de son débiteur, sur le degré de confiance qu'il pouvait avoir en lui et l'importance du crédit qu'il était pos-

sible de lui accorder sans imprudence, était absolument égarée par le fait même de l'huissier. Le créancier ne connaissait pas les difficultés que le débiteur avait rencontrées pour payer son effet à l'échéance; il croyait qu'il s'était exécuté le jour même, alors qu'il lui avait fallu, pour se libérer, le délai de grâce de quatre jours qui lui avait été accordé dans des conditions que je vais examiner tout à l'heure. Et il s'ensuivait que le créancier continuait son crédit à ce débiteur, qu'il croyait encore solvable; que dis-je? quelquefois même il augmentait encore le crédit. Voilà donc le tireur d'un effet, le créancier, lésé parfois considérablement dans ses intérêts par le fait de la tolérance accordée à l'huissier.

Tel est le premier inconveniend — et vous en saisirez la portée — de la pratique de l'huissier convertissant le délai d'enregistrement en un délai de grâce pour le débiteur.

Mais l'intérêt du débiteur était lui-même l'objet d'atteintes presque aussi graves. Si l'huissier ne rédigeait pas son protêt, c'était quelquefois par un sentiment de faveur, de préférence — question d'hostilité s'il le rédigeait tout de suite — et les deux alternatives sont fâcheuses.

Supposez qu'il ne le rédigeât pas tout de suite et que le débiteur, ayant éprouvé quelques retards dans ses rentrées personnelles, gêné dans ses affaires, n'ayant pas pu s'acquitter le jour même de l'échéance, se présentât chez l'huissier le lendemain, après avoir réussi à force de démarches, en rassemblant ses dernières ressources, à réunir les fonds nécessaires pour payer l'effet. Il se trouvait en face d'un huissier qui pouvait lui répondre — c'est ce qui se passe dans la pratique, nous le voyons journalement: — Votre protêt est fait, le voici couché sur une feuille de papier timbré.

En général le protêt était effectivement rédigé sur une feuille de papier timbré, mais il n'était pas enregistré, et l'huissier d'ajouter: Je vais déchirer ce protêt, vous rendre votre effet, mais à telle et telle conditions.

A quelles conditions? Le débiteur, qui était un débiteur malheureux, un petit, un humble, un de ceux dont nous devons nous occuper, était obligé de payer le montant de l'effet et, de plus, les frais de l'enregistrement, lequel n'était pas encaissé par l'administration.

M. Leydet. C'est cela! Très bien!

M. le rapporteur. Mais bien souvent, messieurs, l'abus était beaucoup plus criant. Il arrivait que l'huissier exigeait plus que le montant de l'enregistrement de l'effet. Et comment pouvait se terminer cette discussion entre l'huissier d'une part et le débiteur de l'autre?

Le protêt, pour un commerçant, est un acte considérable; c'est l'avant-coureur ou plutôt la constatation de sa ruine, de son discrédit. Le débiteur cherche donc surtout à éviter ce protêt pour prolonger son existence commerciale de quelques jours, et il est obligé d'en passer par les conditions de l'huissier, si onéreuses qu'elles soient.

Messieurs, vous le voyez, encore à ce point de vue, la législation actuelle est mauvaise. On ne peut pas la laisser plus longtemps sans réforme.

Le créancier est lésé, et le débiteur obligé de subir les conditions souvent draconiennes, léonines, de l'huissier. Mais il y a plus: le Trésor public est frustré à son tour. Légèrement, les droits sur les protêts sont acquis à l'enregistrement le jour même du protêt; mais lorsque l'huissier, deux, trois ou quatre jours après, annule le protêt, moyennant le paiement d'une somme quelconque par le débiteur, qui constitue pour lui un gain illicite, le Trésor perd ses droits.

Tels sont les inconvenients, les dangers, les vices de la législation actuelle, inconveniens auxquels il fallait obvier.

A diverses époques, l'administration de l'enregistrement a bien, il est vrai, essayé de réagir contre ces errements, contre ces manquements à la loi; elle a tenté de poursuivre l'exécution rigoureuse de la loi; immédiatement, de toutes parts, les huissiers ont protesté avec la plus grande vivacité. Comment, disaient-ils, voulez-vous, que dans la même journée, nous accomplissions toutes les obligations que j'énumérais tout-à-l'heure?

A ces réclamations des huissiers se joignaient celles des chambres de commerce, du petit commerce surtout, intéressé à ce que ces abus fussent continués et perpétrés.

D'où, comme conséquence, la nécessité de changer la législation sur les protêts, d'accorder un délai plus long pour la rédaction et la signification de l'acte de protêt. Tous les projets, aussi bien le projet présenté par le Gouvernement en 1879 que le projet de M. Lockroy en 1886, et les propositions déposées par MM. Leydet et Lockroy au commencement de la législature actuelle, comportent l'extension du délai pour la rédaction et la signification du protêt.

Ici, messieurs, j'arrive à la première objection que M. Lockroy faisait tout à l'heure à la rédaction qui vous est soumise par la commission.

M. Lockroy prévoit un délai de vingt-quatre heures. M. Leydet, au contraire, admet un délai de quatre jours. Votre commission a adopté le délai de deux jours; ce n'est qu'à l'expiration du deuxième jour que les droits d'enregistrement sont acquis, et nous verrons tout à l'heure comment nous avons sauvegardé et assuré les intérêts du Trésor. Nous avons adopté une sorte de moyen terme; nous avons fait — si vous me permettez de le dire — une cote maitaillée.

Tout d'abord, au point de vue libéral qui vous anime tous, messieurs, à quelque côté de la Chambre que vous apparteniez, il y a à se préoccuper du débiteur qui est malheureux et non malhonnête. Pour ce lui-là, le délai de quarante-huit heures peut constituer une aide considérable; il peut le sauver de la ruine ou de la faillite.

On me dira: Mais le débiteur ne se préoccupera pas de son échéance le jour même, il ne s'en préoccupera qu'à la dernière minute.

Je reconnaissais que l'objection a un certain poids. Il est humain de penser que le débiteur ne songera à rassembler ses ressources qu'au moment extrême; mais cependant il peut y avoir des cas où un débiteur malheureux, un débiteur de bonne foi, subit des retards imprévus dans ses rentrées personnelles, et ces cas, si peu nombreux que vous les supposiez, sont intéressants. Supposez un retard dans l'arrivée d'une lettre chargée sur laquelle le débiteur comptait pour parfaire son échéance; supposez un retard, par suite de mauvais temps, dans l'arrivée d'un navire lui apportant des marchandises ou des fonds; le débiteur qui n'a pas prévu cette éventualité va se trouver exposé à des conséquences redoutables, redoutables pour lui et pour son créancier lui-même.

Je crois donc que la véritable théorie au point de vue libéral veut qu'on accorde au débiteur le délai de deux jours que notre projet lui impartit. (*Très bien! très bien!* sur divers bancs.)

Vous arrêterez-vous, messieurs, aux considérations qu'a invoquées M. Lockroy? M. Lockroy a fait à ce délai de deux jours deux objections principales. Permettez-moi de les examiner rapidement.

Il a dit: Vous n'avez pas le droit de pro-

ger les échéances. Je réponds : Ce n'est pas une prorogation, c'est un simple délai (*Interruptions*), et, si votre raisonnement est juste, ce droit n'existe pas plus pour un délai de vingt-quatre heures que pour un délai de quarante-huit heures.

M. Leydet. C'est évident!

M. le rapporteur. Vous m'accorderez bien que sur ce point l'honorable M. Lockroy a manqué de logique. C'est un délai de grâce, et, puisqu'on a cité l'exemple des législations étrangères, je citerai à mon tour l'exemple de l'Angleterre où le délai de grâce de trois jours existe depuis nombre d'années...

M. Muller. Oui, mais on paye 93 jours d'escompte au lieu de 90.

M. le rapporteur. ... et le commerce s'en trouve fort bien. Nous me dites qu'il y a une question d'intérêt. Permettez-moi de vous répondre, mon cher collègue, que la commission a prévu votre objection.

Peut-être sera-t-il nécessaire d'en faire l'objet d'une disposition spéciale, mais il est bien entendu dans l'esprit de la commission — et je vais vous soumettre la rédaction qu'elle a acceptée — que l'acte de protét portera deux dates. Dans notre protét, l'effet est présenté par l'huissier le lendemain de l'échéance, et c'est le surlendemain matin que le protét est rédigé.

Il y avait donc à se préoccuper de la question d'intérêts, à songer à la façon dont ils seront réglés, à prévoir précisément cet escompte de 93 jours dont parlait tout à l'heure notre honorable collègue. Or, voici comment votre commission a résolu le problème.

L'acte de protét devra porter deux dates, et nous restons, par ce moyen, sous l'emprise de la législation actuelle. La première date sera celle de sa rédaction, c'est-à-dire le troisième jour après l'échéance ; la seconde date, celle de la présentation de l'effet ; et, en cas de non-paiement, c'est à cette dernière, ainsi que nous le stipulons formellement, que devront remonter toutes les conséquences légales de l'acte de protét.

Ces conséquences sont nombreuses et peuvent avoir à un moment donné une portée très sérieuse. Pour ne citer qu'un exemple, en matière de faillite il importe souvent de fixer très exactement la date précise du protét, et vingt-quatre heures peuvent avoir une importance majeure. L'objection de M. Lockroy, tirée de la proportion d'un jour, et celle qui a trait aux intérêts n'existent plus.

Je reconnais que le sentiment de la commission ne ressort pas d'une manière suffisante du projet qui vous a été présenté ; aussi, avec l'autorisation de la commission, quand viendra tout à l'heure l'article 162, vous prierai-je de vouloir bien ajouter à la fin de cet article, qui est ainsi conçu : « Le troisième jour, le défaut de paiement sera constaté par un acte que l'on nomme protét faute de paiement », les mots suivants : « Cet acte portera deux dates : celle de sa rédaction et celle de la présentation de l'effet, à laquelle devront remonter toutes les conséquences légales de l'acte de protét. »

J'en ai fini, messieurs, avec les deux objections de M. Lockroy, à savoir la question de prorogation et la question des intérêts ; elles me semblent résolues dans l'intérêt de tous par la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Je vais arriver aux autres objections. Mais permettez-moi de vous donner encore quelques indications ; je ne veux pas me livrer à une discussion approfondie, je veux simplement vous fournir quelques détails sur l'économie de notre proposition.

La commission a décidé que l'effet serait

d'abord présenté au débiteur. La copie, qui, dans l'usage, ne lui était plus remise, est supprimée. Et, au lieu et place de la copie, l'huissier laissera aux mains du débiteur une fiche indiquant son nom, son adresse, le montant de l'effet et le nom du porteur.

M. Bovier-Lapierre. La fiche remise au débiteur le dernier jour ne pourra faire connaître les motifs du refus de payer et fournir la signature du débiteur ou le refus de signature que vous exigez pour le nouvel acte de protét par une des dispositions de votre texte.

M. le rapporteur. Permettez, mon cher collègue ! L'huissier se présente chez le débiteur, l'effet à la main. Il trouve le débiteur ou il ne le trouve pas. S'il le trouve, celui-ci lui fera une réponse. Sinon, l'huissier laissera une fiche, et le débiteur s'acquittera comme sous l'empire de la législation actuelle.

M. Bovier-Lapierre. Je vous demande pardon et je vous expliquerai ultérieurement le contraire.

M. le rapporteur. L'huissier se présente pour faire le protét. S'il ne trouve pas le débiteur, il laisse une fiche indiquant son adresse, pour qu'on puisse retirer l'effet.

Nous sommes donc absolument dans la même situation, à cette différence près que le débiteur, au lieu d'avoir vingt-quatre heures, en aura quarante-huit pour retirer son effet.

M. Bovier-Lapierre. L'huissier ne pourra, sur simple fiche remise la veille de l'acte de protét, constater en présence du débiteur les motifs du refus de payer, ou son refus de signer l'acte.

M. Leydet. Cela ne se fait jamais !

M. le rapporteur. Je ne sache pas que jamais jusqu'aujourd'hui la loi ait obligé l'huissier à faire le protét en présence du débiteur. A mon avis, ce serait lui imposer une obligation absolument impraticable.

M. Fernand Rabier. Dites donc, d'abord, à quoi sert un protét !

M. le rapporteur. Je vous le dirai tout à l'heure, mon cher collègue, quand je discuterai votre contre-projet. Je continue.

Le débiteur aura donc deux jours pour se présenter chez l'huissier et retirer son effet. Enfin, le troisième jour, il fera le protét dans les conditions que j'ai indiquées.

La commission a apporté d'autres modifications à l'état de choses actuel. C'est ainsi qu'elle a abrégé le délai imparti aux divers endosseurs pour leur recours entre eux. Cette abréviation se justifie par la rapidité et la facilité actuelle des communications.

Elle a réglé également le droit de présentation de l'effet. Elle l'a réglé d'après l'usage généralement admis aujourd'hui. A Paris et dans la plupart des villes, l'huissier qui reçoit le paiement d'un effet qui a été présenté avant que le protét ait été rédigé exige un droit de 2 fr. C'est ce droit que nous admettons : il ne nous a pas paru exagéré.

Enfin, j'arrive à une nouvelle obligation que notre proposition de loi fait à l'huissier : la nécessité de donner un avis au tireur.

M. Lockroy a critiqué cette disposition que, pour ma part, je trouve excellente ; je vais vous donner très rapidement quelques explications qui, je l'espère, la justifient à vos yeux.

Qu'est-ce qui se produit aujourd'hui ? C'est qu'avant que le protét ait passé des mains du dernier porteur aux endosseurs et au tireur, il faut quelquefois un mois ou un mois et demi.

L'expérience a prouvé que dans cet intervalle d'un mois ou d'un mois et demi le débiteur obtenait quelquefois du banquier, du tireur, une continuation de crédit et de

nouvelles avances plus considérables parfois que celles du montant de l'effet.

Il s'est rencontré des débiteurs ayant un effet protesté, — après le protét et avant que le tireur en ait été avisé, — assez audacieux pour s'adresser de nouveau à ce dernier et lui demander de nouvelles avances en espèces ou en marchandises. C'est là un fait incontestable, et il faut regretter qu'il ait pu et qu'il puisse encore si souvent se produire.

Du reste, je vous disais tout à l'heure que la question est ancienne. Dès que les journaux eurent signalé le dépôt du rapport sur les protets, de toutes parts sont arrivés au président de la commission, mon honorable collègue M. Leydet, et à votre rapporteur des lettres émanant de commerçants, de banquiers, d'officiers ministériels. Pas une de ces lettres ne critique cette disposition, toutes la réclament au contraire et déclarent que c'est une disposition qui ne peut qu'être favorable à l'industrie et au commerce.

Présente-t-elle quelques mauvais côtés ou quelques difficultés ?

« L'huissier devra, moyennant 0 fr. 50, avertir par lettre affranchie le tireur aussitôt que le protét aura été rédigé. »

M. Lockroy vous dit : Mais cela engage la responsabilité de l'huissier. Lorsque le tireur sera malhonnête, il dira qu'il n'a pas reçu la lettre.

M. Edouard Lockroy. Et cela augmente les frais !

M. le rapporteur. Oui, de 50 centimes seulement, et le point est de savoir si cette dépense si modique peut être comparée avec les avantages qu'elle procure. Je crois que non.

Vous dites que le tireur sera malhonnête.

M. Edouard Lockroy. Il peut l'être !

M. le rapporteur. Je peux vous répondre que la malhonnêteté ne se présume pas.

M. Frédéric Groussset. Vous présumez celle de l'huissier !

M. le rapporteur. Il faut un intérêt pour être malhonnête.

Or, quel serait le mobile des huissiers ? Ils auront des copies de lettres, probablement même des formules imprimées ; ils enverront une lettre qu'ils n'auront qu'à signer et recevront pour cela 50 centimes. Leur intérêt sera d'envoyer la lettre, c'est-à-dire de se conformer à la loi, et non de la violer.

M. Frédéric Groussset. S'ils violent la loi aujourd'hui, ils la violeront demain, s'il n'y a pas de sanction.

M. le rapporteur. Vous avez comme garantie le caractère d'officier ministériel des huissiers. Et ensuite, est-ce que franchement on est bien venu à craindre les erreurs de la poste aujourd'hui ?

Du reste, tous les débats se termineront devant les tribunaux ; les faits seront soumis à l'appréciation des juges, et l'on verra si l'on est fondé à déclarer que la poste a perdu la lettre d'avis et doit en être responsable.

La preuve est à la charge de l'huissier, et il n'est pas probable que le cas dont a parlé M. Lockroy se produise fréquemment. Au surplus, la commission a pensé que cet inconvénient ne pouvait être mis en balance avec les avantages d'une mesure réclamée de tous les côtés par l'unanimité des commerçants.

M. Noël-Parfait. Par qui est-elle réclamée ?

M. le rapporteur. Par tout le commerce et même par les officiers ministériels.

M. le président de la commission et moi nous avons des liasses de lettres à votre disposition, où cette mesure est non seulement approuvée mais réclamée.

M. Noël-Parfait. Combien y en a-t-il ?

M. Leydet. L'intérêt du commerce à l'adoption de cette mesure, est immense.

M. le rapporteur. Voilà ce que j'avais à répondre à l'objection de M. Lockroy.

L'avis au tireur me paraît donc parfaitement justifié.

Dans l'article 173, nous indiquons que les protêts devront être rédigés par les huissiers et non par les notaires.

M. Lockroy critique également cette disposition.

L'article 173 de votre commission est ainsi conçu :

« Art. 173. — Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un huissier. A défaut d'huissiers dans une localité, les protêts peuvent être faits par le ou les notaires résidents. »

Le texte de l'article nominalement encore en vigueur portait au contraire que les protêts étaient faits par les notaires ou par les huissiers.

Le mot « notaires » était avant le mot « huissiers », et vous comprenez bien que c'était une simple question de préséance, pas davantage.

Vous voyez la différence entre les deux textes : je ne fais que vous l'indiquer.

Dans notre projet, ce n'est qu'à défaut des huissiers que les notaires pourront faire le protêt.

La commission ne s'est décidée à cette modification qu'après examen approfondi et mûre réflexion.

Je l'ai déjà dit, la commission, dans la rédaction nouvelle, s'est préoccupée de mettre la législation en rapport avec les besoins commerciaux et de régulariser la situation en se soumettant à des usages, à des pratiques tellement invétérés, tellement constants, qu'ils ont acquis presque force de loi.

Dans cet ordre d'idées, si l'on veut rechercher l'esprit du législateur au moment de la rédaction du code, il apparaît très nettement que, dans l'intention du législateur, les notaires ne devaient venir qu'en deuxième ligne.

M. Charles-Roux. C'est complètement inexact !

M. le rapporteur. Ils ne devaient faire les protêts qu'à défaut des notaires.

M. Frédéric Grousset. Concurremment avec les huissiers : c'est dans la loi.

M. le rapporteur. Nous allons le voir. Qu'est-ce qu'un protêt, mon cher collègue ? Le protêt est un exploit. Or, si vous voulez me permettre de vous citer la définition même des juriconsultes, « l'exploit est un acte fait par un huissier dans les formes tracées par la loi, et aux termes duquel cet officier ministériel, agissant dans la limite de ses fonctions, donne le caractère d'authenticité dans l'intérêt des parties qui l'ont chargé de ce soin. »

Voilà la définition. Le protêt est un exploit qui est de l'attribution spéciale et dans les fonctions toutes particulières de l'huissier. Il faut ne pas avoir la pratique du code pour nier cette vérité.

M. Frédéric Grousset. Le protêt est un acte d'huissier ou de notaire.

M. le rapporteur. L'exploit est généralement, sauf deux exceptions que je vais vous citer, un acte d'huissier.

Je ne peux pas continuer une discussion juridique par demandes et par réponses. Si vous avez assez de compétence pour le faire, moi, j'en suis incapable.

Je dis que le protêt est un exploit et que les exploits sont dans la spécialité de l'huissier. Il y a deux exceptions : l'acte respectueux et le protêt.

L'acte respectueux a été confié au notaire, pourquoi ? Parce qu'on a pensé que le caractère du notaire serait plus conciliant ; parce que, selon moi et à mon hum-

ble avis, c'est un acte qui comporte de la déférence, du respect, et que la forme de ce respect devait se trouver augmentée par l'emploi d'un officier ministériel d'un ordre hiérarchique supérieur. Voilà pourquoi l'acte respectueux a été confié au notaire.

On a fait également une exception pour le protêt. Mais voyons la pratique du code depuis quatre-vingts ans. Que s'est-il passé ? L'usage, qui est le meilleur commentaire des lois, a placé le notaire et l'huissier à leur véritable place, à leur rang respectif.

La concurrence légale est établie entre l'huissier et le notaire. Or, partout, sur tous les points de la France, sauf une ou deux exceptions dont je parlerai, c'est l'huissier seul qui fait les protêts. Le notaire n'en rédige pas. Il pourrait trouver dans la rédaction de cet acte un profit considérable ; mais, il faut bien le dire, il le considère comme étant au-dessous de sa dignité. (*Dénégations à droite.*)

Je vous en demande pardon, mes chers collègues ; et si vous voulez bien m'excuser de me mettre un instant en cause, je dirai que je causais ces jours-ci dans les couloirs avec un notaire qui a exercé sa profession pendant trente ans avec une honorabilité qu'il vous est impossible de soupçonner, et qui me disait qu'en ce long espace de temps il n'avait pas fait un seul protêt. Il y a parmi nous des collègues qui appartiennent au notariat de Paris : demandez donc à un notaire de Paris de vous rédiger un acte de protêt, il croira que vous voulez lui faire injure.

M. Dellestable. Il en est de même en province.

M. le rapporteur. Tous les notaires qui comprennent le côté élevé de leurs fonctions pensent ainsi, et ils pensent bien.

M. Charles-Roux. Alors, vous ferez injure aux notaires qui, dans les localités où il n'y aura pas d'huissier, devront rédiger un acte de protêt.

M. le rapporteur. Je dis que tous les notaires considèrent la rédaction de l'acte de protêt comme au-dessous de leur dignité non seulement à Paris, mais en province. Vous pouvez sur ce point, vous renseigner autour de nous : cette appréciation vous sera confirmée, et elle est tout à l'honneur des notaires.

M. Muller. Vous admettez cependant qu'on pourra s'adresser à un notaire, à défaut d'huissier.

M. le rapporteur. Oui, le projet admet que, dans les petites localités où il n'y a pas d'huissiers ou lorsque cet huissier se trouve malade ou trop éloigné du lieu où doit se faire le protêt, le notaire pourra intervenir, à titre tout à fait exceptionnel. (*Interruptions.*) Il n'y a que pour deux villes, Marseille et Aix, qu'on nous demande de modifier cette exception. C'est seulement dans ces villes que les notaires sont parvenus à écarter les huissiers de la rédaction des protêts.

Aujourd'hui les notaires de Marseille et d'Aix rédigent les protêts de la Banque de France et de toutes les maisons de banque. Voulez-vous que cet exemple se généralise ? Voulez-vous faciliter et provoquer cette concurrence ? Vous n'avez qu'à effacer du projet le membre de phrase qui consacre cette exception ; mais prenez garde, vous n'allez rien laisser à ces officiers ministériels si vous facilitez cette concurrence si redoutable.

Les huissiers, messieurs, sont encore placés, vous le savez, sous le tarif de 1807. Ce tarif, au moment où il a été édicté, pouvait être rémunératrice, il ne l'est plus aujourd'hui, et cependant il est toujours resté le même.

Si, au contraire, nous poursuivons la comparaison, nous verrons que les no-

taires, les avoués, les différents officiers ministériels ont profité de l'accroissement de la fortune publique et, notamment, de la fortune foncière. Il est bien évident, par exemple, que les droits afférents aux actes de vente d'immeubles étaient proportionnels, ils sont plus élevés, aujourd'hui que les immeubles ont augmenté de valeur, qu'ils ne l'étaient en 1807 ou en 1810.

Vous allez donc enlever à l'huissier un de ses actes principaux, alors que le tarif de 1807 lui impose des conditions d'existence difficiles, pour ne pas dire onéreuses.

Et remarquez que cette concurrence, que vous croyez bonne, les notaires ne la demandent pas. J'insiste sur ce point, car à Paris, comme en province, ils dédaignent de faire ces actes de protêts, que l'usage et le temps ont consacrés comme une sorte de monopole au profit de l'huissier.

En provoquant cette concurrence, entrant dans cette voie, vous risquez de l'en posséder complètement. Dans quelques mois, vous allez discuter, messieurs, la question du renouvellement du privilège de la Banque de France. Une des conditions que quelques-uns de nos collègues veulent imposer à cet établissement est la création d'un grand nombre de succursales nouvelles. Si vous décidez que les notaires pourront concurrencer les huissiers, ils les concurrenceront pour la clientèle très lucrative des succursales à créer par la Banque de France, et ils les concurrenceront heureusement. Je crois donc que notre disposition se justifie et que vous n'hésitez pas à l'adopter.

Enfin, messieurs, j'ai répondu aux arguments de M. Lockroy ; j'ai indiqué quelles étaient les modifications principales que nous apportions, il faut que je vous énumère les dernières ; je le ferai en quelques mots.

Nous supprimons le protêt de réquisition, fort coûteux et dont l'utilité était fort contestable.

Nous avons maintenu, et M. Lockroy le disait tout à l'heure, la transcription littérale des actes de protêt dans l'intérêt des porteurs. Nous ajoutons également une disposition qui crée des clercs ou des commis asservis. Cette mesure était sollicitée surtout par les huissiers des grands centres, les huissiers de Paris, par exemple, sont aujourd'hui dans la nécessité impérieuse de violer la loi. Il n'est pas possible que, sur des points différents de Paris, quelquefois très éloignés les uns des autres, ils présentent 100, 150 ou 200 effets, sans parler de la rédaction à faire. Ils envoient alors des clercs, comme je le disais au début. Les clercs asservis, dont nous soumettons la nomination à l'agrément du président du tribunal, pourront être envoyés par l'huissier ou le notaire. Ces clercs présenteront assurément plus de garanties que ceux qui font aujourd'hui ces présentations.

L'article 4 prévoit la création d'un carnet à souche, sur lequel devra être inscrit l'acte de protêt. L'enregistrement est gradué jusqu'à la somme de 5 fr., qui ne peut pas être dépassée.

Grâce au carnet à souche, l'huissier ne pourra plus se livrer à aucune fraude, au détriment du Trésor, et la vérification, au l'enregistrement dès le matin du quatrième jour et non du troisième jour, comme je le dis à tort dans mon rapport, pourra être faite très facilement par les inspecteurs de cette administration.

Enfin, nous interdisons aux huissiers ou aux notaires, à leurs clercs asservis et aux préposés, de présenter eux-mêmes les effets le jour de l'échéance. C'est un abus qui peut être constaté de tous côtés, à chaque instant.

Nous voulons y remédier. C'est le por-

ter, aux termes de la loi, qui doit présenter l'effet; aujourd'hui ce n'est plus le porteur, le banquier, c'est l'huissier qui le présente. Nous consacrons cette interdiction pour l'huissier et l'abus ne se produira plus. Ce fait est surtout dommageable dans les petites localités, quand l'huissier présente le premier l'effet qui n'a pas été présenté par le porteur le jour de son échéance.

L'huissier est très connu et il est considéré comme l'avant-coureur de la ruine; sa présence lorsqu'elle n'est pas justifiée devient souvent une atteinte portée au crédit des débiteurs honnêtes.

Voilà quelle est, dans ses grandes lignes, l'économie du projet de loi actuel.

C'est une réforme modeste, mais une réforme qui donnera, je l'espère, satisfaction aux besoins et aux réclamations sans nombre du monde commercial et du monde judiciaire. Elle mettra mieux en rapport la législation actuelle avec les usages, avec la pratique de notre code, avec les nécessités commerciales créées par l'extension de notre activité.

Je ne parle pas de l'observation faite par M. Lockroy à propos de la Tunisie. Il avait été entendu entre M. le ministre des affaires étrangères et la commission qu'il n'en serait pas question. Le rapporteur ne voulait pas créer de complications diplomatiques à propos de ce modeste projet; il avait trouvé, dis-je, cette assimilation imprudente dans le projet du Gouvernement; le Gouvernement en demande aujourd'hui le retrait que nous acceptons très volontiers.

La commission croit vous avoir présenté, messieurs, un projet étudié et mûri, et elle vous demande de passer à la discussion des articles. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Charles-Roux.

M. Charles-Roux. Messieurs, je regrette bien vivement de n'être pas d'accord avec mon excellent collègue M. Bouge; mais je demande la permission de vous faire observer que, si je suis partisan d'une simplification en matière de législation des protéts, je ne trouve pas que la loi actuelle réalise la simplification que nous désirons. De plus, je ne vois pas pourquoi mon collègue M. Bouge, qui, comme moi, est hostile aux monopoles, veut en créer un en faveur des huissiers.

En effet, l'honorable rapporteur dit, à l'article 173 :

“ Les protéts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un huissier; à défaut d'huissier dans une localité, les protéts peuvent être faits par le ou les notaires résidents.”

Et à l'appui de l'article 173, il s'exprime comme suit :

“ La rédaction des protéts était dans l'esprit du législateur une attribution spéciale dévolue à l'huissier; ce n'est que par un abus regrettable que, dans quelques villes seulement, les notaires sont parvenus à usurper, et parfois d'une façon à peu près exclusive, leur fonction principale.”

Eh bien, je crois que mon honorable collègue commet une erreur profonde. Il ne peut y avoir usurpation que quand on fait quoi que ce soit en opposition avec la loi de son pays. Or, si je consulte les textes de lois, je vois que non seulement les notaires sont autorisés à faire des protéts, mais même qu'ils y sont tenus; et, si vous voulez me le permettre, j'ai réuni là quelques textes de loi à l'appui de la thèse que je soutiens. (Interruptions.)

M. Leydet. Cela n'est pas contesté.

M. Delaunay. Cela ne résulte pas de la loi organique du notariat, mais du code de

commerce dont les termes sont formels à cet égard.

M. le rapporteur. J'ai moi-même reconnu qu'il n'y avait qu'à Marseille et à Aix où les notaires seuls rédigeaient les actes de protét.

M. Charles-Roux. Je ne vois pas pourquoi vous dites qu'ils usurpent un droit, alors que ce droit leur appartient; je demande à la Chambre de décider que les notaires pourront continuer à exercer ce droit. Je voulais citer des articles de loi qui faisaient aux notaires l'obligation de rédiger les protéts; je ne lirai pas ces articles de loi puisque nos collègues les connaissent; je me borne à demander à la Chambre de ne pas consacrer le principe que veut établir la commission, et je lui demanderai de modifier l'article 173 comme suit :

“ Les protéts, faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par un huissier ou un notaire.”

Le reste du texte porté au projet serait supprimé.

M. le président. Nous sommes dans la discussion générale; il ne s'agit pas encore des amendements.

M. Charles-Roux. Mon observation relative à l'amendement se rapportant à la discussion générale, je me suis permis de la présenter à la Chambre. Mais j'ai à faire d'autres remarques : je ne vois pas du tout l'utilité de prolonger le délai de trois jours; je ne crois pas à l'efficacité de cette réforme, et le mauvais payeur ne s'exécutera pas mieux qu'il ne le fait sous la législation actuelle.

De plus, dans la proposition de loi qui nous est soumise, il n'est pas parlé des jours fériés; il me paraît cependant indispensable que le projet en parle, qu'il dise, pour le cas où le troisième jour serait un jour férié, ce qu'on devra faire, s'il faudra attendre le jour suivant pour le protét?

Si, par exemple, l'échéance tombe la veille du jour de Pâques ou de la Pentecôte, alors ce n'est plus trois jours, mais cinq jours que vous donnez au débiteur. Il serait donc utile, à mon avis, que la proposition traitât ce point particulier.

M. le rapporteur. Si vous aviez bien lu la proposition, vous auriez vu que le cas est prévu.

M. Charles-Roux. Je l'ai lue attentivement, mon cher collègue, et je n'ai rien trouvé à ce sujet; c'est pourquoi je demande à la commission de reprendre la proposition et d'y apporter les modifications que nous croyons nécessaires.

M. de Lacreteille. J'ai déposé une proposition de loi conçue dans le sens indiqué par l'honorable orateur, relativement à la prolongation des échéances commerciales.

M. Frédéric Grousset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grousset.

M. Frédéric Grousset. Messieurs, le projet qui vous est soumis présente, à mon avis, de très graves inconvénients sans parer à ceux qu'il vise.

En l'état actuel de la législation, l'effet de commerce doit être protesté le lendemain de son échéance. Ce jour-là, l'huissier doit se présenter au domicile du débiteur pour en toucher le montant; puis, l'huissier a un délai de quatre jours pour dresser le protét et le soumettre à la formalité de l'enregistrement.

M. Fernand Rabier. Il a quatre jours pour le faire enregistrer, mais non pour le dresser.

M. Frédéric Grousset. Il doit se présenter le lendemain de l'échéance au domicile du débiteur, constater le protét, si vous voulez, car le protét n'est autre chose que

l'acte établissant le défaut de paiement, et il a ensuite un délai de quatre jours pour le soumettre à la formalité de l'enregistrement.

Dans la pratique, comment les choses se passent-elles?

L'huissier ne peut pas dresser le même jour, on vous l'a dit, un nombre quelquefois incalculable de protéts. Il se présente au domicile du débiteur, nanti de l'effet de commerce; le débiteur déclare s'il veut payer ou ne pas payer. Je dois même ajouter que l'huissier doit se présenter d'une façon très discrète — il le sait — parce que sa présence seule dans une maison de commerce peut avoir de très graves inconvénients.

L'huissier rentré chez lui aura, le lendemain, le surlendemain, la visite du débiteur qui viendra se libérer. L'huissier alors ne croira pas utile de faire enregistrer le protét; dans l'intérêt même du débiteur et du commerce, il déchirera l'acte qui existait...

Un membre. Et il arrivera souvent qu'il ne l'aura même pas dressé.

M. Grousset. Parfaitement, et dans ce cas il s'abstiendra de le dresser. Il remettra contre bonnes espèces l'effet de commerce au débiteur, et fera ensuite compte des espèces au banquier qui lui aura remis l'effet à recouvrer ou à protester.

On vous dit : Il y a là un grave inconvénient pour le petit commerçant qui, n'ayant pas l'argent au jour de la présentation, cherchera à se le procurer ou qui l'attendra et ne l'aura pas eu, par suite du retard de la poste ou pour un autre motif que je n'ai pas à rechercher. Et alors, lorsqu'il se présentera chez l'huissier, celui-ci le tiendra à sa discréption en lui disant : Il est trop tard; j'ai libellé mon protét; je ne consens à le déchirer, à ne pas le soumettre à l'enregistrement, que si vous voulez bien me donner le prix de ma complaisance.

M. Camille Cousset. Mais il y a des procureurs de la République pour empêcher ces abus.

M. Grousset. C'est ce que je voulais dire, mon cher collègue.

Je disais donc : L'huissier fera payer sa complaisance, et le débiteur malheureux se trouvera à la merci de cet huissier. C'est bien là l'objection qui m'est faite. A cette objection, mon honorable collègue vient de faire la réponse : Il y a, m'a-t-on dit, des procureurs de la République qui sont chargés de veiller sur la tenue et l'attitude des huissiers.

Un membre à gauche. Il y a beaucoup de gens qui n'osent pas s'adresser au parquet.

M. Frédéric Grousset. Croyez-vous que vous aurez obtenu un résultat meilleur avec votre loi actuelle?

Vous donnez un délai de deux jours au débiteur, vous prolongez de votre autorité un délai que le débiteur avait accepté; je ne sais pas jusqu'à quel point le respect des conventions peut vous y autoriser, mais enfin vous êtes législateurs, vous pouvez le faire et vous le ferez. Voyons si par cette disposition vous allez améliorer le sort du petit débiteur, dont vous parliez tout à l'heure. Je ne le crois pas. S'il vient le quatrième jour, par exemple, alors que le protét n'est pas encore enregistré, l'huissier pourra lui tenir le même langage, il pourra lui dire : Je n'ai pas encore soumis à l'enregistrement mon protét...

M. le rapporteur. Et le carnet?

M. Frédéric Grousset. Je vais vous répondre sur le carnet, la réponse m'est, en vérité, trop facile...

L'huissier, je me répète, pourra dire au débiteur : payez-moi ma complaisance, il ne sera plus question de protét.

Maintenant j'arrive au carnet. Le carnet,

dites-vous? Mais votre remède existe déjà! C'est une formalité que vous voulez créer et dont vous n'avez pas besoin. L'huissier, en l'état de notre législation, est tenu d'inscrire les protêts sur son répertoire. Pourquoi voulez-vous, à côté de ce répertoire que l'huissier doit tenir, créer encore un carnet? Quelle sera l'utilité? ce sera une formalité de plus, une gêne de plus! Mais la sanction, je ne la vois pas. L'huissier fera pour le carnet absolument comme pour le répertoire. (*C'est cela!*) Il n'y portera pas la mention que vous exigez, de même qu'il ne mentionne pas le protêt qu'il ne veut pas faire enregistrer, et ce sera absolument comme auparavant.

Voilà donc un inconvenient que vous voulez prévenir, et que vous ne préviendrez pas!

J'ajoute que vous aggraverez à tous égards la situation du commerce; car, en définitive, il importe de respecter les conventions. (*Très bien! très bien!*) Quand un débiteur a accepté une date, une échéance, il faut lui apprendre qu'à cette date, à cette échéance, il doit s'exécuter, tenir sa parole, faire honneur à sa signature.

Eh bien, vous allez l'autoriser à prendre un délai de deux ou trois jours au délai du terme qu'il s'était fixé.

Je n'en vois pas l'utilité. Si, dans la pratique, il est bon de faciliter au petit commerce le paiement de ses effets, j'estime que cette facilité existe parce que nous pouvons considérer comme une tolérance légale, par le fait, de la part de l'huissier, de recevoir le montant de l'effet, pourvu qu'il soit apporté avant le quatrième jour, c'est-à-dire avant l'enregistrement du protêt.

Maintenant, à l'objection que faisait tout à l'heure l'honorable rapporteur, en disant : Le Trésor y perd, je réponds : Nous ne faisons pas une loi fiscale. Ce que nous cherchons avant tout, c'est de favoriser le commerce. Eh bien, loin de le favoriser, vous allez lui imposer une situation des plus pénibles, car, en définitive, le débiteur arrivera le second et le troisième jour ayant de quoi payer, pouvant faire honneur à ses engagements, et le troisième ou le quatrième jour vous lui direz : C'est trop tard. De la sorte, il ne se libérera pas; il pourra donner aux sommes qu'il a en main une autre destination, et le créancier ne trouvera plus chez lui cet argent avec lequel il pouvait être payé le second ou le troisième jour.

J'estime qu'il y aura là une véritable gêne pour le commerce et que, loin de faciliter les opérations commerciales, vous les enterreriez.

Je dois ajouter que la loi qui vous est soumise me paraît présenter encore plusieurs inconvenients. Et d'abord, aux termes de la législation existante qui est toujours la loi du pays...

M. le rapporteur. Qu'on viole continuellement.

M. Frédéric Grousset. Pardon, vous allez voir qu'elle n'est pas violée.

... le protêt peut être dressé concurremment soit par les notaires, soit par les huissiers.

Que faites-vous aujourd'hui? Vous voulez déposséder les notaires du droit de dresser les protêts.

Et pourquoi cela?

M. Leydet. Nous voulons les empêcher de déposséder les huissiers.

M. Frédéric Grousset. En l'état de la législation, les notaires ont le droit de dresser des protêts.

M. Leydet. En droit, mais pas en fait!

M. Frédéric Grousset. C'est un droit absolu. Je sais très bien que, dans un assez grand nombre de villes, les notaires ne rédigent pas eux-mêmes les protêts et les

abandonnent aux huissiers. Mais c'est là une faculté de leur part...

M. Delaunay. Cela n'est pas stipulé dans la loi organique du notariat.

M. Frédéric Grousset. ... Mais si les notaires veulent revendiquer ce droit, qui pourrait le leur contester?

Vous me dites que cela n'est pas écrit dans la loi organique du notariat. Cela m'importe peu; ce qui est certain, ce que la Chambre n'ignore pas, c'est que les notaires ont le droit, de par la loi, et cela depuis nombre d'années, de dresser les protêts.

M. Delestable. C'est un droit dont ils n'usent jamais!

M. Delaunay. S'il y avait obligation pour les notaires de dresser les protêts, il en résulterait les plus graves inconvenients. L'exercice du notariat étant obligatoire, je vous demande ce qu'il adviendra au cas où le notaire sera appelé à la fois pour un testament et pour un protêt, et même pour plusieurs protêts, car il peut y en avoir un grand nombre. Dans ce cas, que devra-t-il faire?

M. Frédéric Grousset. Vous me demandez ce que devra faire le notaire qui sera appelé au même moment pour un protêt et pour un testament...

M. Delaunay. Je vous pose cette question, parce qu'il faut la présence réelle et que le notaire ne pourrait pas se faire substituer pour un protêt. De plus, les protêts peuvent être très nombreux, et dans la même journée le notaire peut être demandé pour faire un ou des testaments, acte pour lequel sa présence est absolument obligatoire.

M. le rapporteur. C'est un notaire de Paris qui parle.

M. Frédéric Grousset. Vous me demandez ce que devra faire un notaire appelé le même jour et à la même heure à dresser un testament et un protêt.

Je vous répondrai, mon cher collègue, qui êtes notaire et notaire à Paris : Comment faites-vous quand, à la même heure et à la même minute, vous êtes appelé à faire deux testaments qui ne peuvent attendre? (*On rit.*)

Un membre à gauche. Sans compter les contrats de mariage.

Un autre membre. Il choisit le meilleur. (*Nouveaux rires.*)

M. Frédéric Grousset. Vous ferez la même chose, à l'avenir, pour les protêts.

M. Delaunay. Permettez, mon cher collègue; en cas d'épidémie, il arrive assez souvent qu'on est appelé à dresser deux testaments, même trois le même jour.

M. Frédéric Grousset. Eh bien, vous ferez pour les protêts ce que vous faites pour les testaments. Je sais qu'à Paris les notaires ne font pas de protêts; mais, à Marseille, par exemple, il n'y a pas qu'un seul notaire auquel on puisse s'adresser, et à côté d'eux il y a aussi les huissiers. Les clients ont l'option.

M. Delaunay. Le protêt sera-t-il obligatoire?

M. Frédéric Grousset. Il sera obligatoire en tant que vous pourrez prêter votre ministère. On ne peut pas vous demander l'impossible.

On ne vous a pas doués du don d'ubiquité pas plus pour les testaments que pour les protêts et autres actes.

M. Delaunay. On peut obliger le notaire à faire un testament sur l'heure, si on le trouve dans son cabinet.

M. Frédéric Grousset. Voilà la réponse que j'avais à faire à l'honorable M. Delaunay, et j'estime qu'elle est préemptoire. Les notaires feront pour les protêts ce qu'ils font pour les autres actes.

Là loi qui vous est soumise offre un au-

tre inconvenient : elle tend à créer un nouvel ordre d'officiers ministériels.

A gauche. Il y en a déjà bien assez!

M. Frédéric Grousset. Jusqu'à présent, les protêts étaient dressés par les notaires ou les huissiers; désormais, ils pourront l'être même par ceux de leurs clercs qui auront reçu l'investiture du président du tribunal.

Pourquoi cela?

M. Antoine Perrier. Pour régulariser la situation actuelle.

M. Frédéric Grousset. Je le sais très bien et j'allais formuler votre objection pour mieux y répondre.

A Paris notamment, il est matériellement impossible aux huissiers de présenter eux-mêmes tous les effets qu'ils ont en portefeuille aux débiteurs qui les ont souscrits ou qui doivent les payer.

Que font-ils? Sous leur responsabilité personnelle, ils font présenter les effets par des clercs, par ceux-là mêmes que vous voudriez désormais éléver à l'état d'officiers ministériels et ils agissent ainsi sous leur responsabilité personnelle d'officiers ministériels.

Je ne conteste pas que cette manière d'opérer n'est pas absolument conforme à l'esprit de la loi: mais elle est acceptée, passée en usage, et la sauvegarde se trouve dans l'honorabilité et la responsabilité de l'huissier qui confie cette mission à son clerc. J'estime qu'il vaut encore mieux accepter cette tolérance que de créer encore un nouvel ordre d'officiers ministériels...

M. Leydet. Ce sont des sous-officiers ministériels. (*On rit.*)

M. Frédéric Grousset. ... qui dresseraient les protêts concurremment avec leurs patrons.

Au surplus, cet inconvenient est peut-être le moindre parmi ceux que je vous ai signalés.

J'estime que les difficultés que j'ai eu l'honneur de vous indiquer antérieurement sont suffisantes pour vous faire rejeter la proposition qui vous est soumise. (*Très bien! très bien! à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Royer (Aube). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Royer (Aube). Messieurs, vous êtes appelés à vous prononcer sur le passage à la discussion des articles, c'est-à-dire que vous avez à décider si le projet de la commission offre quelque innovation favorable digne d'être retenue.

Pour vous démontrer que vous ne pouvez pas laisser le commerce sous l'empire de la législation actuelle, il me suffira de démontrer que cette législation est inexécutable et inexécutable.

J'avais l'honneur d'être le rapporteur de la 1^{re} commission d'initiative, qui a été chargée d'examiner la proposition de loi déposée par l'honorable M. Lockroy. Cette commission a formulé son avis dans les termes suivants :

« Votre commission pense donc que la proposition de notre honorable collègue doit être étudiée.

« En vous proposant cette solution, votre commission n'entend pas donner son adhésion à toutes les dispositions qui vous sont proposées, lesquelles, sur divers points et des plus importants, lui paraissent inacceptables. Elles s'y sont déterminée par cette considération que, de l'aveu de tous, la loi sur les protêts est la plupart du temps — et par la force même des choses — inexécutable, et par conséquent violée. Elle estime qu'en cet état il convient de la remplacer par des dispositions pratiques qui surgiront

nécessairement de la discussion qu'elle vous demande d'ouvrir sur la proposition dont vous êtes saisis.

“ C'est dans ces conditions que votre commission vous propose de prendre cette proposition en considération.”

Quel est donc l'état de choses actuel, et peut-on le perpétuer sans violer chaque jour la loi cent fois, mille fois?

La législation actuelle oblige l'huissier chargé de dresser des protêts à présenter lui-même les effets aux débiteurs. Or, un huissier de la Banque de France, par exemple, qui a peut-être cent, deux cents billets à présenter, peut-il les présenter lui-même? Est-ce admissible?

En l'y forçant vous allez à l'encontre de l'intérêt du débiteur. Il est passé dans les usages, à la Banque de France et dans toutes les banques, de ne remettre les effets protestables à l'huissier que le lendemain de l'échéance à midi.

L'huissier, qui aura cinq cents billets, le suppose, à protester, désirera jouir de la totalité du délai que la loi lui impose, c'est-à-dire toute la journée du lendemain. Il devra donc être mis en possession des effets dès le matin même du lendemain de l'échéance, et l'intervalle compris entre huit heures du matin et midi sera ainsi enlevé au débiteur, qui jusque-là avait à sa disposition ces quatre heures pour effectuer utilement son paiement aux mains du créancier. En maintenant l'état de choses actuel, vous allez donc à l'encontre de l'intérêt du débiteur.

L'huissier, pour se conformer à la loi et ne pas encourir une suspension de trois mois, est obligé de laisser copie du protêt. Où doit-il laisser cette copie? Naturellement au domicile du débiteur. Mais il ne peut préparer à l'avance le protêt, puisqu'il ignore s'il ne sera pas payé et quelle réponse lui sera faite. Voyez-vous cet huissier obligé de confectionner mille exemplaires de protêts, puisqu'il doit dresser à la fois une copie et un original de chacun des cinq cents protêts dont il a été chargé!

Or, dans quelles conditions l'huissier se présente-t-il? Il se rend chez le commerçant, qu'il trouve à sa caisse, dans son magasin, et alors, en présence des clients, qui le connaissent tous, il devra s'attabler chez ce commerçant et écrire son protêt en original et en copie. Est-ce une pratique qu'il soit possible d'admettre? Assurément non. Ce n'est pas tout: l'huissier, s'il ne veut pas être en contravention au regard de l'enregistrement, doit copier le protêt le même jour — c'est un troisième exemplaire — sur ce qu'on appelle le registre des protêts. S'il a cinq cents protêts à dresser, c'est quinze cents exemplaires qu'il est obligé de rédiger, soit chez les débiteurs, soit chez lui.

D'un autre côté, il doit porter sur le registre intitulé “le Répertoire des actes”, jour par jour, ainsi que la loi l'exige, les protêts qu'il a dressés au cours de la journée. Est-il possible qu'un huissier vienne à bout de tout ce travail?

Je ne veux pas faire l'éloge de la proposition que vous soumet la commission dont j'ai l'honneur de faire partie; mais vous voyez que la législation actuelle est absolument impraticable et inexécutable, et qu'elle va à l'encontre des intérêts du débiteur. Puisqu'il en est ainsi, il faut donc la réformer.

Je ne veux pas entrer dans la discussion des articles; mais si vous reconnaisez avec moi que la réforme est nécessaire, qu'elle s'impose, que vous ne pouvez laisser plus longtemps la loi violée et inexécutable au détriment du débiteur et surtout du Trésor, je vous prie de passer à la discussion des articles.

Telles sont les courtes observations que

j'avais à présenter. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. Frédéric Groussset. Encore faudrait-il que votre loi fût exécutable!

Au centre. Aux voix! aux voix!

M. le président. Je mets aux voix le passage à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. L'article 1^{er} est ainsi conçu:

“ Les articles 160, 161, 162, 165, 166, 167, 173, 174, 176 du code de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes...”

Ces dispositions visent un certain nombre d'articles, que la Chambre aura à examiner successivement. Mais, avant d'en donner lecture, je dois avertir la Chambre que j'ai reçu de M. Rabier un contre-projet comprenant également un certain nombre d'articles.

Ce contre-projet est ainsi conçu :

“ Art. 1^{er}. — Les articles ci-après indiqués du code de commerce sont abrogés ou modifiés dans les termes suivants :

“ Art. 119. — L'acte nommé protêt dressé faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change est aboli et ne saurait être remplacé par aucun autre acte extrajudiciaire.

“ Art. 120. — Le porteur d'une lettre de change qui veut faire constater le refus d'acceptation fait présenter la lettre de change au tiré par le service des postes. Le refus est constaté par ce mot « refusé » et le timbre à date du bureau de poste.

“ Les endosseurs et les tireurs sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance ou d'en effectuer le remboursement, avec les frais de rechange.

“ La caution soit du tireur soit de l'endosseur n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

“ Art. 124. — Supprimer le deuxième paragraphe ainsi conçu : Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

“ Art. 125. — Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation au bureau de poste, où elle reste déposée pendant ce délai. » (Le reste comme l'article 125.)

“ Art. 126. — Faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

“ L'intervention est mentionnée par ces mots : « Intervention de M. ... » sur la lettre de change, et signée par l'intervenant.

“ Art. 134. — Remplacer les mots « ou par celle du protêt, faute d'acceptation » par ceux-ci : « ou par celle du refus d'acceptation. »

“ Art. 153. — Maintenir les deux premiers paragraphes.

“ Remplacer le dernier par ces mots :

“ Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans le délai de quinze jours, par acte extrajudiciaire.

“ Art. 156. — Maintenir le premier paragraphe.

“ Supprimer le second.

“ Art. 158. — Une lettre de change non payée par le tiré peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

“ L'intervention et le paiement sont constatés sur la lettre de change.

“ Art. 159. — Maintenir les quatre premiers paragraphes.

“ Remplacer le quatrième par la disposition suivante :

“ Si celui sur qui la lettre était originai-

rement tirée et qui a refusé de l'accepter se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

“ Art. 162. — En cas de non-paiement d'une lettre de change au moment de la présentation, le porteur fait remettre aux tirés, par le service des postes, un bulletin contenant le nom du porteur et celui du tireur, ainsi que le montant de la somme à payer.

“ Un délai de trois jours francs à compter du jour de la remise de ce bulletin est accordé aux tirés pour verser les fonds ou les envoyer par la poste au porteur de la lettre de change.

“ Un duplicata du bulletin, indiquant la date à laquelle il a été délivré et portant l'empreinte du timbre à date du bureau de la poste, est retourné au porteur, qui l'annexe à la lettre impayée.

“ Un droit de 0 fr. 25 par effet est payé pour ce service à l'administration des postes qui fournit gratuitement les bulletins imprimés.

“ Art. 163. — Abrogé.

“ Art. 164. — Le porteur d'une lettre de change à laquelle est joint le bulletin prescrit par l'article 162 peut exercer son action en garantie. » (Le reste maintenu.)

“ Art. 165. — Si le porteur exerce le recours indiqué individuellement contre le cédant, il doit lui faire notifier le non-paiement dans la même forme que la présentation et à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date de la constatation de non-paiement si celui-ci réside dans la distance de 5 myriamètres. (Le reste de l'article 165 maintenu.)

“ Art. 166. — Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant impayées, les tireurs et endosseurs... (Le reste comme l'article 166.)

“ Art. 168. — Remplacer le mot : « pour le protêt faute de paiement » par ceux-ci : « pour la constatation du non-paiement » (le reste comme l'article 168.)

“ Art. 174. — Remplacer les mots : « après expiration des délais fixés par le protêt, la notification du protêt... », par ceux-ci : « la constatation du non-paiement... », « la notification du non-paiement ».

Tout le reste de l'article maintenu.

“ Art. 172. — Remplacer les mots « le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement par ceux-ci : « impayée » après avis envoyé par la poste.

“ Art. 173. — Supprimer le premier paragraphe et les mots « le protêt doit être fait ».

Rédiger l'article ainsi :

“ La lettre de change est présentée par la poste au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu, au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

Supprimer les deux derniers paragraphes.

“ Art. 174, 175, 176 abrogés.

“ Art. 178. — Remplacer le mot « protestée » par le mot « impayée ».

“ Art. 184. — Le compte de retour comprend :

“ Le principal de la lettre de change impayée;

“ Les frais légitimes, tels que frais de poste, commission de banque, courtage, timbres et ports de lettres.

“ Il énonce le nom de celui sur qui la traite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

“ Il est certifié par un agent de change. Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commercants.

Il est accompagné de la lettre de change impayée et du bulletin portant la mention de la poste.

(Le dernier paragraphe maintenu.)

Art. 184. — L'intérêt du principal de la lettre de change non payée est dû à compter du jour du non-paiement constaté par le receveur des postes.

Art. 185. — L'intérêt des frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

Art. 187. — Remplacer les mots « le protêt » par ceux-ci : « le non-paiement ». (Tout le reste de l'article maintenu.)

Art. 189. — Remplacer les mots « à compter du jour du protêt » par ceux-ci : « à compter du jour de la présentation non suivie de paiement. »

Art. 2. — Sont abrogés les articles 1, 2 et 3 de la loi du 17 juillet 1880 sur le recouvrement par la poste des valeurs soumises à protêt.

Ce contre-projet est signé par MM. Fernand Rabier, Maujan, Barthou, Terrier, Michel, Dubois (Corrèze), Lacroix (Loiret), Pajot, Baudin, Bargy, Victor Prost, Mesureur, Millerand, Camille Dreyfus, Dellestable, Merlou, Vival, Bony-Cisternes et Talou.

Je donne la parole à M. Rabier.

M. Fernand Rabier. Messieurs, je ne demande que quelques instants de votre bienveillante attention.

J'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, avec quelques-uns de mes collègues, dont plusieurs anciens avoués, un contre-projet aux propositions de la commission.

Je vous demande la permission de vous lire l'exposé des motifs qui le précède.

Ce contre-projet a pour but, je dois l'indiquer d'un mot, de supprimer, purement et simplement, le protêt par huissier et de le remplacer par l'intermédiaire de la poste. (*Lisez! lisez!*)

Voici l'exposé des motifs :

Messieurs, l'acte de protêt dont l'origine nous est inconnue, mais qui existait déjà en l'année 1653, a subi plusieurs fois des modifications.

Cet acte fut jadis considéré comme ayant une importance qu'il n'a certainement plus aujourd'hui. Il n'y a pas très longtemps que l'officier ministériel, chargé de dresser un protêt, devait être assisté de deux témoins. Un décret du 23 mars 1848 dispensa de l'assistance des témoins et réduisit les frais et émolument de cet acte.

Vous êtes saisis aujourd'hui de trois propositions de loi tendant à une nouvelle modification du même acte, émanant : la première, de M. Edouard Lockroy ; la deuxième, de M. Leydet ; la troisième, de votre commission chargée d'examiner les propositions de nos honorables collègues, MM. Lockroy et Leydet.

L'économie de ces différentes propositions se résume en deux améliorations :

1^o Un délai d'un jour de plus est accordé au débiteur;

2^o Les droits d'enregistrement sont diminués.

Nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations un contre-projet qui tend à la suppression pure et simple de l'acte de protêt.

Ce contre-projet se justifie par cette considération que le protêt est un acte absolument inutile et qui n'a que les vertus que la loi lui donne.

Le protêt a pour but de constater le refus de paiement d'un effet de commerce ; or, un rapide examen de la législation sur la matière permet de se convaincre que cette constatation n'a nullement besoin d'être faite par un acte extra-judiciaire.

L'effet de commerce, d'après les lois en

vigueur, comme d'après les propositions dont vous êtes saisis, doit, après avoir été présenté infructueusement par le porteur, être présenté de nouveau par l'huissier qui, à défaut de paiement, dresse un protêt dont le coût est à la charge du débiteur.

La loi frappe ainsi d'une sorte d'amende le débiteur qui ne peut payer sa dette, sans égard pour sa position, sans distinguer entre le coupable et le malheureux, ajoutant des frais au principal que le débiteur est dans l'impossibilité de payer ; elle précipite sa ruine.

Les frais de protêt de l'effet impayé retombent, en cas d'insolvabilité absolue du débiteur, à la charge du créancier, qui perd non seulement son capital, mais encore supporte des frais en pure perte. (Très bien ! très bien !)

La formalité des protêts se comprendrait seulement au cas où il serait nécessaire, indispensable de la remplir, ce qui n'est pas.

La constatation du refus de paiement peut en effet être faite à peu de frais, sans qu'il soit besoin de protêt ou d'acte de même nature. (Très bien !) Il suffirait pour arriver au même but d'employer l'intermédiaire de la poste, presque gratuit et discret, au lieu de celui de l'huissier, qui est très dispendieux et souvent indiscret. (Souires approbatoires.)

Le protêt, qui avait peut-être sa raison d'être en 1653, alors que le service de la poste était à l'état rudimentaire, est une monstruosité de nos jours où le fonctionnement des postes est admirable au point de vue de la célérité et de la régularité. (Très bien ! très bien !)

Ce que nous proposons en remplacement du protêt et de toute espèce d'acte analogue, c'est qu'après la présentation par le porteur, usitée actuellement, un deuxième avis soit remis par le facteur des postes à la personne invitée à payer.

Le tiré ou le débiteur aurait trois jours francs à partir de la réception de cet avis pour se libérer entre les mains du porteur.

Ce serait un délai de cinq jours environ accordé au débiteur, délai équivalent à celui qu'il faut pour régulariser un protêt ; mais l'immense avantage de la mesure que nous préconisons serait d'épargner des frais inutiles. Un seul droit de 25 centimes serait payé à la poste ; un duplicata du bulletin laissé au débiteur ou au tiré, et visé par le receveur des postes, serait remis au porteur, qui l'annexerait à l'effet impayé.

La lettre de change ou le billet à ordre réuni à ce bulletin aurait la même force et la même vertu que l'effet protesté selon les prescriptions de la loi actuelle. (Très bien !)

Cette innovation serait sans aucun doute d'un indiscutable avantage pour les débiteurs et aussi pour les créanciers.

Elle ne serait pas, d'ailleurs, une révolution dans la procédure. L'article 751 du code de procédure prescrit en effet le service de la poste pour l'envoi de lettres de convocation en matière d'ordre. (Nouvelles marques d'approbation.)

Invoquerait-on contre cette réforme le préjudice qui pourrait en résulter pour le Trésor ? Deux observations détruiront cette objection.

Le fisc retrouvera, en effet, au moyen de la perception de 25 centimes pour droit de poste, une grande partie des droits d'enregistrement des protêts et des effets protestés, droits que le projet de votre commission diminue d'ailleurs notablement.

Et il est à peine besoin de dire que les personnes qui sont l'objet de protêts sont pour ainsi dire presque exclusivement de petits commerçants dignes d'intérêt et de sollicitude, et qu'il est inique que le Trésor

s'enrichisse de leurs dépouilles. (Très bien ! et applaudissements.)

Nous croyons, messieurs, vous avoir démontré en ces quelques lignes que l'acte de protêt peut être aboli sans difficulté pour l'administration de la justice et pour le profit d'une catégorie de travailleurs intéressants.

La loi dont nous soumettons le projet à la Chambre comporterait une réforme démocratique et équitable.

C'est donc avec confiance, messieurs, que nous déposons le contre-projet suivant....

Suit le contre-projet, dont M. le président a donné lecture à la Chambre. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Messieurs, je n'ai pas d'autres observations à présenter à la Chambre. Je crois que ce contre-projet s'impose et que, dans un instant, vous allez en voter la prise en considération, afin qu'il soit renvoyé à la commission. (Marques d'approbation.)

Je n'ai pas l'intention de répondre aux objections qui ont été apportées tout à l'heure à cette tribune. Je pourrais invoquer d'autres motifs à l'appui de ma thèse ; il me serait facile de parler de la façon dont sont rédigés les protêts, du désordre dans lequel ils font tomber les commerçants qui en sont victimes. Je passe, car les motifs que je viens d'invoquer sont suffisants, et je me bornerai à ajouter que je suis d'accord avec l'honorable rapporteur, M. Bouge, qui disait : « Mais on va dépoiller les huissiers ! » Je suis de son avis... (Mouvements divers.) Je suis de ceux qui pensent que le tarif de 1897 n'est plus suffisant. (Dénégations sur divers bancs.) Mais permettez-moi de vous dire en finissant qu'il n'est personne parmi nous, dans cette Chambre, qui n'ait dans son programme cette phrase : Je voterai la diminution des frais de justice. (Marques d'approbation.) Eh bien, messieurs, vous pouvez le faire aujourd'hui : aussi suis-je convaincu que vous voterez notre contre-projet. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre comprendra que je ne veillerai pas entrer dans la discussion détaillée du contre-projet qui vient de vous être soumis par l'honorable M. Rabier.

Aussi bien, messieurs, ai-je eu connaissance de ce contre-projet beaucoup trop tard. C'est tout à l'heure, il y a deux heures à peine, au début même de cette séance, que, pour la première fois, il m'a été donné d'en faire la lecture.

M. Laroche-Joubert. Demandez donc tout de suite le renvoi. Il sera immédiatement voté.

M. le rapporteur. Il ne m'est pas possible de discuter actuellement ce contre-projet. Je reconnais qu'il contient une réforme capitale, qui est certainement très désirable. Nous sommes tous d'accord....

Sur divers bancs. Eh bien alors ! acceptez le renvoi.

M. le rapporteur. Je veux dire que nous sommes tous d'accord sur le principe. Je reconnais qu'il est très désirable en principe d'abaisser autant que possible les frais de justice. Toutefois, il ne faudrait pas céder à un élan généreux, mais — qu'on me permette de le dire — irréfléchi, en faveur d'un contre-projet qui, de prime abord, est absolument irréalisable. (Dénégations sur divers bancs.)

En effet, messieurs, il serait facile de vous faire toucher du doigt les objections qui me paraissent de nature à le faire écarter ; mais je ne veux pas devancer l'heure de sa discussion. (Interruptions à droite.)

La commission est prête à examiner la

contre-projet de M. Rabier.... (*Mouvements divers.*)

M. Camille Dreyfus. Eh bien, vous l'examinerez après que le renvoi en aura été ordonné.

M. le rapporteur. Je demande à la Chambre, si toutefois le règlement le permet, — on voudra bien me pardonner mon ignorance — de décider que la commission aura à examiner le contre-projet dans l'intervalle de la 1^{re} et de la 2^e délibérations.... (*Nouvelles interruptions.*)

M. le président. Je prie la Chambre de vouloir bien écouter l'orateur!

M. le rapporteur. Vraiment, messieurs, je ne m'explique pas votre impatience. (*Parlez! parlez!*)

Au cas où le règlement de la Chambre s'opposerait à ce que ma motion fut accueillie, je demanderai que le contre-projet de notre honorable collègue M. Rabier soit renvoyé à la commission. (*Nouvelles interruptions.*) — *Aux voix! aux voix!*

M. le président. Mais, messieurs, il est nécessaire que vous écoutiez ce que M. le rapporteur veut vous proposer. Je vous invite de nouveau à faire silence.

M. le rapporteur... Je désirerais toutefois que ce renvoi n'empêchât pas la discussion des articles du projet de loi. (*Mouvements divers.*)

M. Bovier-Lapierre. Mais on est déjà passé à la discussion des articles!

M. Fernand Rabier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Fernand Rabier. Messieurs, la situation est très simple. Nous sommes en 1^{re} délibération; il y a deux façons de procéder: ou bien la commission peut demander le renvoi de mon contre-projet, ou bien la Chambre peut voter dès aujourd'hui sur ce contre-projet (*Non! non!*), et alors la commission aurait à présenter un rapport pour la 2^e délibération. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Lockroy.

M. Edouard Lockroy. Messieurs, le projet de l'honorable M. Rabier est des plus intéressants; mais il est certain, à mon avis du moins, que la Chambre ne peut pas, sur une question aussi grave, se prononcer immédiatement et voter sur-le-champ ce projet.

Un membre à droite. Non! Il suffit pour le moment de le prendre en considération!

M. Edouard Lockroy. Je viens donc proposer à la Chambre de renvoyer le contre-projet de M. Rabier devant la commission, afin qu'elle puisse l'examiner à loisir. (*Très bien! très bien!*)

Si la commission adopte le contre-projet de l'honorable M. Rabier, elle fera un rapport en ce sens, et alors son projet principal n'existera plus.

Si, au contraire, elle repousse le contre-projet de l'honorable M. Rabier, elle nous dira pourquoi, et ensuite elle nous proposera de passer à la discussion des articles.

Voilà, je crois, la véritable solution à donner à cette question. Je prie donc la Chambre de vouloir bien ordonner le renvoi à la commission. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Leydet, président de la commission. Au nom de la commission, je viens déclarer que nous sommes prêts à accepter le renvoi si la Chambre veut bien l'ordonner; mais qu'il me soit permis d'ajouter une réflexion: il y a huit ans à peu près que les projets sur les protéges, proposant de

petites réformes, des réformes très modestes comme on l'a dit, ont été déposés, tant par le Gouvernement que par des membres du Parlement.

Eh bien, messieurs, si notre excellent ami M. Rabier avait bien voulu nous communiquer son projet il y a quelques jours, nous n'en serions pas là! (*Mouvements divers.*)

M. Rabier. Je vous fais toutes mes excuses, mon collègue.

M. le président. Demandez-vous le renvoi à la commission, monsieur le président de la commission?

M. Leydet. Parfaitemment, monsieur le président.

M. le président. Le renvoi étant demandé par la commission, il est de droit; naturellement, il suspend la 1^{re} délibération. Du reste — je le dis pour répondre à une parole de M. le rapporteur — la Chambre a déjà statué sur le passage à la discussion des articles. (*Marques d'assentiment.*)

Ainsi donc le renvoi est ordonné, la commission aura à présenter son rapport sur le contre-projet de M. Rabier, et alors seulement la 1^{re} délibération se poursuivra devant la Chambre.

1^{re} DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À LA LETTRE DE CHANGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 110, 112 et 632 du code de commerce sur la lettre de change.

Sur divers bancs. A lundi! — Non! non! J'entends demander le renvoi de la discussion à lundi... (*Non! non!*)

M. Camille Dreyfus. Le projet en question ne présente pas de difficultés. Il n'y aura pas de discussion, pour ainsi dire.

M. le président. On n'insiste pas pour le renvoi de la discussion à lundi? (*Non! non!*)

La séance continue.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « Article unique. — Le premier paragraphe de l'article 110, l'article 112 et le dernier paragraphe de l'article 632 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 110, § 1^{er}. — La lettre de change peut être tirée sur la même place ou d'un lieu sur un autre.

« Art. 112. — Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité.

« Art. 632, dernier paragraphe. — Entre toutes personnes, les lettres de change. »

Je vais consulter la Chambre par division.

Il n'y a pas d'amendement sur l'article 110, paragraphe 1^{er}, que la commission propose de rédiger ainsi:

« La lettre de change peut être tirée sur la même place ou d'un lieu sur un autre. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix ce paragraphe.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 112. — Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité. »

La parole est à M. Royer.

M. Royer (Aube). Je demande à la Chambre de vouloir bien réservé son vote sur

l'article 112, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'article 632. Sur cet article 632 il y a un amendement de M. Nivert qui, selon moi, — et c'est aussi l'avis de l'auteur et du rapporteur, — rendrait inutile, s'il était adopté, l'article 112. La commission propose de faire subir à l'article 112 une amputation; ce serait plus que cela, c'est la suppression de cet article qu'il faudrait prononcer.

Je prie la Chambre de me dispenser de justifier cette réserve et de m'éviter une discussion qui sera inutile si l'amendement n'est pas adopté.

Un membre à droite. Et s'il est adopté?

M. Royer (Aube). Alors je demanderai à la Chambre d'entendre mes explications.

M. le président. Nous passons alors à l'article 632.

Il y a un amendement de M. Nivert qui propose de supprimer le dernier paragraphe de l'article 632, ainsi conçu:

« Entre toutes personnes les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place. »

M. Nivert a la parole.

M. Nivert. Messieurs, vous venez de décider, conformément à une disposition du projet de loi qui vous est soumis, que la lettre de change pourra dorénavant être tirée sur la même place. J'ai estimé qu'il y avait lieu, en prévision de l'adoption de cette disposition, de supprimer le dernier paragraphe de l'article 632 du code de commerce qui répute acte de commerce entre toutes personnes la lettre de change ou remise d'argent faite de place à place.

La lettre de change pouvant, maintenant, être tirée sur la même place remplacera, dans beaucoup de cas, le billet à ordre. Or, d'après la législation actuelle, lorsque le billet à ordre intervient entre non commerçants, et n'a pas une cause commerciale, il est du ressort des tribunaux civils, tandis que, au contraire, on vous propose de décider que la lettre de change, dans tous les cas, ressortira à la juridiction des tribunaux de commerce; ainsi, deux personnes non commerçantes, traitant ensemble, par ce fait seul qu'une lettre de change sera la consécration de leur engagement, seront justiciables des tribunaux de commerce.

Si cette juridiction des tribunaux de commerce a des avantages entre commerçants en ce sens qu'elle est sommaire, expéditive, elle a des inconvénients considérables entre non commerçants. Tout d'abord, elle contre-vient à ce principe général, que chacun est justiciable de ses pairs; en second lieu, la juridiction commerciale, en outre de sa rapidité, permet, en ce qui concerne la lettre de change, la saisie conservatoire des effets mobiliers du débiteur.

J'ai donc pensé que pour la lettre de change sur une même place, comme pour le billet à ordre, lorsque cette lettre de change sera intervenue entre des non commerçants, relativement à des affaires civiles, ce seront les tribunaux civils qui en connaîtront; au contraire, si la lettre de change a une cause commerciale, et porte une signature de commerçant, aux termes de l'article 637 du code de commerce ce seront les tribunaux de commerce qui seront compétents.

Voilà la portée très simple de l'amendement que j'ai l'honneur de déposer. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marty, rapporteur. Messieurs, permettez-moi en quelques mots de bien limiter le champ de la discussion.

D'après le projet de loi du Gouvernement, il s'agit simplement de supprimer de l'article 110 du code de commerce la dispo-

sition qui exige pour la validité de la lettre de change qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre.

C'est là une disposition dont la suppression est réclamée déjà depuis bien longtemps. Dès la rédaction du code de commerce, le Tribunat faisait valoir qu'il y avait là une prescription surannée, que la pratique la condamnait, qu'elle n'avait plus sa raison d'être, et il en demandait la suppression. La proposition du Tribunat fut écartée, et l'article 110 du code de commerce consacra le principe que, pour être valable, la lettre de change devait être tirée d'un lieu sur un autre.

Depuis, on peut dire que presque tous les auteurs ont réclamé cette suppression. Jusqu'en 1867, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où la contrainte par corps a été supprimée en matière civile et commerciale, on a vu des auteurs soutenir qu'il n'y avait pas lieu de supprimer la condition de la remise d'un lieu sur un autre, dans la crainte qu'on ne se soumettait conventionnellement à la contrainte par corps. Mais, depuis 1867, cette préoccupation a disparu, et il n'est plus personne aujourd'hui qui puisse raisonnablement demander le maintien d'une disposition que rien ne justifie.

Les chambres de commerce, consultées, ont été unanimes à réclamer cette suppression.

Je dois dire que presque toutes les législations étrangères nous ont déjà précédés dans cette voie : les Etats-Unis, l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique dans sa loi de 1872, ont fait disparaître la nécessité de la remise d'un lieu sur un autre.

C'est pourquoi votre commission n'a pas hésité à vous proposer l'adoption du projet qui vous est soumis.

M. Nivert présente aujourd'hui un amendement dont la Chambre me permettra de mettre en lumière toute la portée.

Si la commission eût voulu entrer dans l'examen de toutes les questions qui lui étaient soumises relativement à la lettre de change, je crois bien que son travail aurait été long et qu'il ne serait pas terminé à l'heure actuelle. Ce n'est pas, en effet, chose simple que de toucher à la lettre de change, que de l'examiner dans toutes les parties qui peuvent donner matière à des remaniements dans notre code de commerce. Il y a plusieurs articles qui, soumis à l'examen de jurisconsultes, seraient certainement retouchés ; mais votre commission a pensé que, se trouvant en face d'un projet de loi parfaitement limité et circonscrit, comme celui qui vous est soumis, il y aurait quelque témérité à sortir du cadre qui lui était tracé, et qu'il valait mieux appeler simplement la Chambre à statuer immédiatement sur un point qui ne soullevait d'ailleurs aucune objection. (Très bien ! très bien !)

M. Nivert vous propose un amendement qui, sous sa forme bénigne, n'en constitue pas moins une modification grave de la lettre de change : c'est une théorie nouvelle. Il semble dès lors qu'elle gagnerait beaucoup à être renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, avec un exposé de motifs permettant de se rendre un compte exact des conséquences qu'elle entraîne. Au contraire, sous forme d'amendement — j'appelle toute l'attention de la Chambre sur ce point, — M. Nivert vous propose une théorie nouvelle de la lettre de change ; il fait une distinction : d'après notre honorable collègue, il y aurait des lettres de change civiles et des lettres de change commerciales. Si une lettre de change est signée par des non-commerçants, ce serait une obligation civile, et il modifie complètement l'article 632 du code de commerce, qui dispose, vous le savez, messieurs, que la lettre de change, quel qu'en soit le signataire, constitue un

acte commercial par lui-même. Cela est passé dans les mœurs : aujourd'hui c'est la pratique courante ; on sait que quand on a entre les mains une lettre de change on peut aller rapidement se faire payer devant le tribunal de commerce sans recourir à la procédure longue et dispendieuse des tribunaux civils. Qu'est-ce qui fait la valeur d'une lettre de change ? C'est qu'elle est considérée comme une espèce de monnaie, une sorte de billet de banque, qui sera payable entre les mains du dernier porteur.

Quel est le sens, quelle est la portée de l'amendement de M. Nivert ? Le voici : Lorsque la lettre de change sera signée par un non-commerçant, ce sera un titre civil. Or quelle est la conséquence ? C'est qu'il faudra poursuivre le paiement devant le tribunal civil.

Je n'ai, messieurs, qu'une considération à faire valoir, non pas pour faire rejeter de plano cet amendement, mais pour vous demander qu'il soit soumis à une commission spéciale. Si jamais M. Nivert dépose une proposition de loi qui contienne le principe posé dans son amendement, je déclare, quant à moi, que je soutiendrai la thèse inverse, et je demanderai que les lettres de change comme les billets à ordre soient soumis sans distinction à la compétence des tribunaux de commerce. (Très bien ! très bien !)

Vous connaissez, messieurs, la procédure actuelle. Vous êtes porteur d'une lettre de change ; elle n'est pas payée à l'échéance : qu'avez-vous à faire ? Vous assignez à un jour franc devant le tribunal de commerce ; vous n'avez pas besoin du ministère d'un avoué, vous n'avez pas besoin d'un avocat, vous pouvez vous présenter vous-même pour obtenir jugement. S'il y a une difficulté quelconque, le président du tribunal de commerce peut appeler les parties dans la chambre du conseil et tâcher de les concilier. S'il y a des mesures d'investigation à prendre, on recourra à la procédure des enquêtes sommaires. L'étranger qui viendra devant la juridiction commerciale n'aura pas à fournir la caution *judicatum solvi*.

Donc, à tous ces points de vue la juridiction commerciale vaut mieux, je dirai même qu'au point de vue international, il est indispensable de la conserver. (Très bien ! très bien !)

Si vous faites au contraire, comme le veut M. Nivert, de la lettre de change, lorsqu'elle n'est signée que par des non-commerçants, un titre purement civil, que va-t-il advenir ? En cas de non-paiement, le porteur sera dans l'obligation d'assigner en conciliation, d'aller ensuite devant le tribunal civil, de constituer avoué, de se faire représenter, en un mot de recourir à la procédure compliquée et coûteuse de la juridiction civile ; de telle sorte que vous enlevez à la lettre de change tout ce qui fait sa valeur aujourd'hui. (Très bien !)

Pour le moment, au nom de la commission, je demande simplement à la Chambre de ne pas statuer sur l'amendement de M. Nivert, et de décider en principe que c'est une commission spéciale qui s'occupera de la question qu'il soulève.

Si j'avais à discuter au fond l'amendement qui vous est proposé, je dirais à notre honorable collègue M. Nivert : Vous voulez faire de la lettre de change souscrite par un non-commerçant un titre civil ; veuillez alors me dire ce que va devenir l'article 189, paragraphe 1^{er}, du code de commerce. Cet article établit pour les lettres de change une prescription de cinq ans. N'avez-vous pas une distinction à faire ?...

A gauche. Comme pour le billet à ordre !

M. Marty. Vous parlez du billet à ordre. Lorsque nous serons appelés à discuter véritablement la proposition de M. Nivert, je vous demanderai, moi, l'assimilation du

billet à ordre à la lettre de change, pour le soumettre dans tous les cas à la prescription de cinq ans.

Mais ce n'est pas ce que nous avons à discuter pour le moment ; je prie simplement la Chambre aujourd'hui de ne pas sortir du cadre absolument restreint du projet qui lui est soumis. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. Félix Faure. Cela ne suffit pas. Il faut voter et repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Nivert.

M. Nivert. Messieurs, d'après M. le rapporteur, je proposerais d'introduire une innovation fort grave dans la législation.

Je me permets de faire observer à la Chambre très brièvement que ce que je demande c'est d'appliquer simplement à la lettre de change tirée sur la même place, et qui dans bien des cas remplace le billet à ordre, — car on peut aussi bien demander l'acceptation d'une lettre de change que la souscription d'un billet à ordre, — la législation existante établie par l'article 636 du code de commerce.

Que dit en effet l'article 636 ? Il dit « que lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur. »

En quoi cela touche-t-il les relations internationales ? Est-ce que ma proposition parle des traites des banquiers ? Non ! Je dis simplement : Lorsque la lettre de change tirée sur la même place aura pour objet une obligation civile, lorsqu'elle aura pour signataire une personne civile, ce sera le tribunal civil qui aura à juger.

La question, je le répète, est déjà tranchée en ce qui concerne le billet à ordre. Je ne vois donc pas que j'apporte aucun bouleversement à la législation actuelle par la mesure que je propose. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Fallières, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. Messieurs, je tiens à faire une observation, puisqu'il s'agit d'un projet de loi d'origine gouvernementale.

C'est, en effet, le précédent cabinet qui l'a déposé ; nous nous y sommes associés, et vous trouveriez étrange, après les déclarations de MM. Nivert et Marty, que je ne vous fasse pas connaître l'avis du Gouvernement.

La Chambre a sans doute remarqué que la proposition de M. Nivert ne constituait pas un amendement au projet de loi, mais bien un tout autre projet.

L'honorable M. Nivert pourra certainement saisir la Chambre de sa proposition ; mais, en ce moment, il serait mauvais d'adopter une procédure d'après laquelle on pourrait, par cela seul qu'un texte est en discussion, soulever des questions étrangères au débat.

Qu'a-t-on voulu faire par le projet de loi ? On a pris la lettre de change telle que la définit le code de commerce, et, tout en lui laissant son caractère commercial, on a songé à faire disparaître un de ses anciens éléments constitutifs. Si, sur ce point spécial, des amendements se produisent, on devra les discuter. Quant à l'amendement de M. Nivert, je commence par déclarer que je suis d'un avis opposé au sien et que j'aurais, comme M. Marty, une tendance à

commercialiser la compétence en matière de billet à ordre et de lettre de change, au lieu de l'attribuer à la juridiction civile ; mais, encore une fois, je crois qu'il serait d'une mauvaise procédure de tolérer qu'à côté d'une question parfaitement déterminée on puisse, je ne dirai pas en greffer une nouvelle, mais en traiter une autre, par la raison qu'au lieu de la considérer, suivant sa nature, comme une proposition distincte, il convient à son auteur de l'appeler un amendement.

Il ne s'agit donc pas d'un amendement au projet en discussion, que la Chambre le cache bien. Je lui demande, non pas de ne pas se prononcer, comme le demandait l'honorable M. Marty tout à l'heure, mais de repousser l'amendement que vient de soulever M. Nivert. (*Très bien ! très bien !*)

M. Nivert. En présence des observations de M. le garde des sceaux, je retire mon amendement, et je me réserve de le présenter sous forme de proposition de loi spéciale.

M. le président. L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix la rédaction de la commission, qui propose de modifier le dernier paragraphe de l'article 632 du code de commerce.

Cet article commence ainsi : « La loi régit les actes de commerce. »

Le dernier paragraphe serait réduit aux mots : « Entre toutes personnes, les lettres de change », par la suppression des mots : « ou remise d'argent faite de place en place ».

(La rédaction de la commission est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 112.

M. Royer a-t-il une observation à faire sur cet article ?

M. Royer (Aube). La réserve que j'avais faite n'a plus de raison d'être, l'amendement de M. Nivert n'ayant pas été adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'article 112 :

« Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de noms, soit de qualité. »

(L'article 112 est adopté.)

M. le rapporteur. Monsieur le président, tout le monde étant d'accord sur les modifications à apporter en ce point au code de commerce, je demande à la Chambre de déclarer l'urgence sur le projet de loi.

M. le président. Cette demande vient trop tard, on ne peut demander l'urgence après la discussion des articles ; vous pourrez demander l'inscription à l'ordre du jour de la 2^e délibération après le délai réglementaire de cinq jours.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

(L'ensemble de l'article, mis aux voix, est adopté. — La Chambre décide ensuite qu'elle passera à une 2^e délibération.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jacques Piou ayant pour objet de modifier les articles 457, 459 et 466 du code civil, relatifs à la vente et au partage des biens de mineurs.

Mais M. Piou, rapporteur, est absent par congé. Je pense que la Chambre ne veut pas continuer son ordre du jour? (*Non ! non !*)

Sur divers banes. A lundi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

La suite de l'ordre du jour est renvoyée à lundi.

M. le marquis de La Ferronnays. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le marquis de La Ferronnays. Messieurs, au nom de la commission de la Légion d'honneur, je prie la Chambre de vouloir bien inscrire en tête de l'ordre du jour de lundi la proposition de loi dont le rapport lui a été distribué aujourd'hui et qui est relative aux nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

La commission est d'accord avec le Gouvernement. Nous pensons que cette proposition, qui a pour objet de sauvegarder les intérêts français, ne donnera lieu à aucune discussion. Du reste, comme nous avons été obligés de modifier la rédaction du Sénat sur les indications de M. le ministre des affaires étrangères, nous croyons qu'il y a lieu d'aborder cette discussion le plus tôt possible pour que la proposition, après être retournée devant le Sénat, puisse être examinée et votée avant le 14 juillet.

Il y a intérêt à ce que cette loi soit promulguée avant les nominations qui sont actuellement en préparation.

Nous vous demandons, en conséquence, la mise en tête de l'ordre du jour de lundi. (Assentiment.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

La proposition sera mise en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. La parole est à M. Bovier-Lapierre.

M. Bovier-Lapierre. Messieurs, M. Piou tient beaucoup à ce que la proposition dont il est l'auteur vienne bientôt en discussion. Aussi je vous demanderai de ne pas la retirer de l'ordre du jour, mais de l'inscrire simplement à la suite.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

La proposition sera inscrite à la suite de l'ordre du jour.

La parole est à M. Félix Faure.

M. Félix Faure. J'ai l'honneur de demander à la Chambre de mettre en tête de l'ordre du jour de mardi la discussion du règlement définitif des budgets de 1880, 1881, 1882 et 1883. Les rapports sont distribués depuis longtemps et il y a une véritable utilité à ce que la Chambre ne tarde pas plus longtemps cette mesure de contrôle.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

L'inscription est ordonnée.

Conformément à l'usage, je préviens d'avance la Chambre qu'il y aurait lieu de tenir, mardi à deux heures, une réunion dans les bureaux, pour la nomination des commissions suivantes :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, ayant pour objet la réforme des prisons pour courtes peines;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi portant modification de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Emile Ferry et plusieurs de ses collègues, concernant les marchandises déposées dans les Magasins généraux.

Lundi à deux heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi relatif à la convocation en temps de paix des hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication ;

Discussion sur la prise en considération

de la proposition de loi de M. Armez et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation du personnel des agents du commissariat de la marine.

1^{re} délibération sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative aux nominations ou promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Thellier de Poncheville et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage des indigents ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny), tendant à réduire à cinq ans la prescription en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

Discussion de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. le baron de Mackau et plusieurs de ses collègues sur le référendum en matière municipale ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Loustalot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet le doublement des conseillers généraux des cantons d'une population au-dessus de 20,000 habitants ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jacques Piou, ayant pour objet de modifier les articles 457, 459 et 466 du code civil relatifs à la vente et au partage des biens de mineurs.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur trois projets de loi d'intérêt local :

Le 1^{er}, tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt de 130,000 fr. ;

Le 2^{er}, tendant à autoriser le département de la Lozère à créer des ressources extraordinaires pour des travaux départementaux ;

Le 3^{er}, tendant à autoriser le département de la Seine-Inférieure à participer au remboursement des emprunts à contracter par les communes pour leurs édifices scolaires.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Deville, au nom de la 6^e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à emprunter 200,000 fr.

J'ai reçu de M. Arnauld Dubois un rapport sur la proposition de loi de M. Paulmier et plusieurs de ses collègues, modifiant les conditions d'éligibilité de certains magistrats et des juges de paix.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Chassaing une proposition de loi tendant à autoriser le vote des électeurs absents de leur commune.

J'ai reçu de MM. Le Veillé et Le Senne une proposition de loi sur la situation des députés en cas de guerre.

Les propositions seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. de Cornulier, un congé jusqu'au 25 juin ;

A M. Boudeville, un congé jusqu'au 25 juin ;

A M. Millevoye, un congé de trois semaines.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures moins vingt minutes.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés.

EMILE GROSSELIN.

M. Tailliandier, député du Pas-de-Calais, a déposé sur le bureau de la Chambre 37 pétitions de 1,528 cultivateurs et ouvriers agricoles des cantons de Marquion et Vertain-en-Artois (arrondissement d'Arras).

M. Pasquier, député de l'Aisne, a déposé six pétitions revêtues de 197 signatures de cultivateurs et ouvriers agricoles des communes suivantes : Amigny-Rouy, Boncourt et Vorges (Aisne); Hannogne, Saint-Quentin, Sévigny-Waleppe (Ardennes).

M. Langlet, député de la Marne, a déposé une pétition du syndicat des représentants de commerce de Reims et de la région.

M. Chassaing, député de la Seine, a déposé une pétition de M. Blanquin.

M. Bargy, député de la Côte-d'Or, a déposé une pétition de la société de médecine vétérinaire de ce département.

Annexe au procès-verbal de la séance du samedi 14 juin.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple (interruption de M. Couturier).

Nombre des votants.....	452
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	407
Contre.....	45

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Arenberg (prince d'). Armez. Aynard (Edouard). Baillot. Baile (Martial). Balsan. Bar (de). Barascud. Barbe. Barbotin. Bargy. Barthou. Batiot (Aristide). Baudry-d'Asson (de). Benazet. Benoit (de). Bérard. Berger (Maine-et-Loire). Berger (Georges) (Seine). Bergerot. Bertrand. Bezanson. Bigot. Bizzarelli. Bizot. Bizoard-Bert. Blachère. Blanc (Pierre). Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Borriglione. Boucher (Finistère). Boucher (Henry) (Vosges). Boudenoit. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bouthier de Rochefort. Boyset. Braud. Breteuil (marquis de). Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brincard. Brisson (Henri). Brugnot. Brunier. Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Caffarelli (comte). Cambo. Carron. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié. Charles-Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chavoix. Chevandier. Choiseul (Horace de). Christophe (Albert). Cibiel. Clamant (Clément). Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Clerjoune. Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Colombet (de). Cordier. Corneau. Corruet. Cosmao-Dumenez. Cousset. Coutisson.

Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delahaye. Delaunay. Delcassé. Dellestable. Delmas. Deloncle (François). Delpech (Vaucluse). Delpeuch (Corrèze). Deluns-Montaud. Deniau. Denizot. Deproge. Descamps (Albert). Descaure. Deschanel (Paul). Desjardins (Ernest) (Aisne). Després (Armand) (Seine). Dethou. Develle (Jules). Deville. Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Douville-Maillefieu (comte de). Du Bodan. Dubois (Arnault) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducoudray. Dufaure (Amédée). Dujardin-Beaumetz (Aude). Duportal. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Durand-Savoyat (James). Duval (César).

Eliez-Evrard. Elva (Christian) (comte d'). Engerand. Espeuilles (comte d'). Estourmel (marquis d'). Etienne. Euzière.

Fairé. Fallières. Fanien (Achille). Farjon. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Feraud. Ferry (Emile). Flourens. Folliet. Fould (Achille). Fouquet (Camille). François (Alfred). Freppel. Frescheville (général de).

Gaillard (Jules) (Vaucluse). Gaillard (Oise). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gaußsorgues (Frédéric). Gavini. Gérard (baron). Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Juiles). Gévelot. Giguet. Gillot. Godelle. Goiran. Gonidec de Traissan (comte le). Gonnet (Gontran). Gotteron. Goyon (de). Granet. Graux (Georges). Greffulhe (comte). Grisez. Groussel. Guéguen. Guichard. Guillaumou. Guillemaut. Guillemet. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Haussmann. Hémon. Herbet. Hervieu. Horteur. Hubbard (Gustave).

Isambard (Eure). Isambert (Gustave) (Eure-et-Loir). Isoard.

Jacquemart. Jamais (Emile). Jonnart. Jouffroy-d'Abbans (comte de). Jourdan (Louis). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Kerjégé (J. de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). Labat. La Batut (de). Labrousse. La Chambre. Lachièze (Lot). Lacôte. Lacretelle (général). Lacretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Ladoucette (baron de). Laffitte de Lajoannenque (de). Laffon (René) (Yonne). Lafont (Ernest) (Basses-Pyrénées). Lagnel. Lalou. Lamarzelle (de). Lanessian (de). Lanjuinal (comte de). La Nouë (vicomte de). Lareinty (Jules de). Largentaye (Riouste de). La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lascombes. Lasserre (Maurice). Laurençon. Lavertujon (Henri). Laville. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Le Cerf. Lechevallier. Lecomte (Maxime) (Nord). Leconte (Alfred) (Indre). Le Cour. Ledieu. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Lemercier (comte). Le Myre de Vilars. Léon (prince de). Le Provost de Launay. Le Roux (Paul). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Letellier. Levêque. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Lot-et-Garonne). Linard. Lockroy. Lombard (Isère). Loreau. Lorges (de). Loriot. Lorois (Emile) (Morbihan). Loustalot. Lur-Saluces (marquis de).

Mac-Adaras. Macherez. Mackau (baron de). Madier de Montjau. Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Malartre. Mandeville. Marret (Henry). Marmottan. Martin (Marius). Marty. Mége. Méline. Ménard-Dorian. Mercier. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Mir. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montéty (de). Montfort (vicomte de). Montgolfier (de). Montsaulnin (de). Morillot (Léon). Mougin. Moustier (marquis de). Muller. Mun (comte Albert de).

Neyrand. Nivert. Noël-Parfait.

Obissier Saint-Martin. Olry. Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Papelier. Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pesson (Albert). Peytral. Philippon. Pichon (Seine). Piérad (baron). Pierre-Alype. Pierre Legrand (Nord). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Pontbriant (du Breuil, comte de). Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Pourquery de Boisserin. Prénat. Prevost. Puyboyer.

Quintal.

Raiberti. Rambourgt. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Raynal. Razimbaud. Réaux (Marie-Emile). Reille (baron). Renard (Léon). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Ribot. Ricard. Riotteau. Robert-Mitchell. Roche (Jules) (Sa-voie). Roques. Rotours (baron des). Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Royer (Meuse). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Romme. Sarrien. Saussay (du). Say (Léon). Seignobos. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Solages (marquis de). Soland (de). Souheyran (baron de). Sourigues. Spuller. Sur-champ.

Tailliandier. Talou (Léon). Tassin. Taudière. Terves (comte de). Thellier de Poncheville. Theulier. Thévenet. Thierry-Delanoue. Thomas. Thorel. Trannin. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Varlet. Vernière. Viger. Vignancour. Villebois-Ma-reuil (vicomte de). Villemonte. Viox. Vival. Waddington (Richard). Witt (Conrad de). Yves Guyot.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aimel (Henri). Barrès (Maurice). Baudin. Baulard. Belleval (Louis de). Boudeau. Boyer (Antide). Calvinac. Castelin. Chassaing. Chiché. Cluseret. Couturier. Dreyfus (Camille). Dumay. Dumonteil. Farey (Eugène). Ferroul. Gabriel. Goussot. Granger. Guéry. Jourde. Lachize (Rhône). Laguerre. Laisant. Laporte (Gaston). Laur. Le Hérisson. Le Senne. Le Veillé. Millerand. Naquet (Alfred). Paulin-Méry. Pontois. Prost (Victor). Revest. Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Souhet. Terrail-Mermel. Théron. Thivrier. Trigny.

N'ONT PAS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel). Arneus. Barodet. Bartissol. Beauquier. Bernis (comte de). Bézine. Bourgeois (Jura). Bovier-Lapierre. Brousse (Emile). Carquet. Caze (Edmond). Chautemps. Clech. Clémenceau. Daynaud. Deandrelis. Demarçay (baron). Deprez (André) (Pas-de-Calais). Dron. Dumas. Dupuy-Dutemps (Tarn). Du-puytrem. Eschasseraux (baron). Etcheverry. Fauré (Gers). Floquet (Charles). Fouquier (Henry). Fourtou (de). Froin (Alcée). Gacon. Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gerbay. Gerville-Réache. Granier de Cassagnac (Paul). Guilloutet (de). Haynaut. Hély d'Oissel. Hiroux. Jacques. Jolibois. Jouffray (Isère). Labussière. La Ferronnays (marquis de). Langlet. Laroche-Joubert. Lasbaysses. Legrand (Arthur) (Manche). Maréchal. Mathé (Félix) (Allier). Maurice-Faure (Henri) (Seine). Maujan. Moreau (Emile). Drôme). Merlou. Mesureur. Pajot. Pelletan (Camille). Peyrusse. Poupin. Prax-Paris. Proust (Antonin). Rabier. Ramel (de). Révillon (Tony). Rey-bert. Rivet (Gustave). Rolland. Rousse. Roy de Loulay (Louis). Royer (Louis-Auguste) (Aube). Saint-Germain. Salis. Schneider (Henri). Terrier. Thomson. Vilar (Edouard). Vilfeu. Ville. Villeneuve (marquis de). Werquin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme ayant été retenu à la commission du budget :

MM. Bastid (Adrien).
Reinach (Joseph).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amagat. Argelès. Armand (comte). Audiffred. Borie. Boudeville. Breton. Cavalié. Chollet. Cornuillier (marquis de). Déroulède (Paul). Duclaud. Ducroz. — Dugué de la Fauconnerie. Ferry (Albert). Fougeirol. Girodet. Hovelacque. Hurard. Jacquemin. Joffrin. La Bourdonnaye. Maigne (Jules). Martineau. Martinon. Maruéjouls. Mézières. Millevoye (Lucien). Ornano (Cuneo d'). Piou (Jacques). Rauline. Saint-Martin (Seine). Vlette.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	447
Majorité absolue.....	224
Pour l'adoption	404
Contre	43

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

M. Jouffray (Isère), déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 12 juin 1890, sur l'amendement de M. Couturier au projet de résolution portant modification au règlement de la Chambre (nouvelle rédaction), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bizzarelli déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 12 juin, sur le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution relative au mode de votation, et qu'en réalité, il avait voté « pour », comme il avait voté « pour ».

les diverses modifications contenues dans la proposition de résolution.

M. Guillemet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 12 juin, sur l'amendement de M. Couturier à la proposition de résolution portant modification au règlement de la Chambre (mode de votation), et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Millerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 12 juin, sur l'amendement de M. Couturier à la proposition de résolution de M. Montaut relative au mode de votation et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Paul Leroux déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 12 juin sur l'urgence de la proposition de loi présentée par M. Pontois, et qu'en réalité, il avait voté « contre ».